

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**  
Un Mois, 5 Francs.  
Trois Mois, 13 Francs.  
Six Mois, 25 Francs.  
L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**BUREAUX:**

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements.

### Sommaire.

**ASSEMBLÉE NATIONALE.**  
**JUSTICE CIVILE.** — *Cour d'appel de Paris* (3<sup>e</sup> ch.) : Vente de fonds de commerce avec marchandises; acte de commerce; acte de vente; défaut d'état des marchandises inséré ou annexé; nullité; dédit; non recevabilité. — *Tribunal de commerce de la Seine*: Domaine de l'ancienne liste civile; adjudication de coupes de bois; cautions et certificats de caution; lettre de change; défaut de dénonciation; compétence; novation; le roi Louis-Philippe et M. Vavin, liquidateur de l'ancienne liste civile contre MM. Demaison, Hiraux et Fournier.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour de cassation* (ch. crimin.) : *Bulletin*: Jury; verdict rectifié; rature non approuvée. — Incendie; maison habitée; circonstances aggravantes; verdict contradictoire. — *Cour d'appel de Nancy* (ch. correct.) : Colportage; pétition; défaut d'autorisation. — *Cour d'assises de la Seine*: Cinquante-deux vols qualifiés; violences sur un chemin public; port d'armes; vingt-quatre accusés; dix-neuf présents; condamnations; actes de rébellion des accusés; voies de fait contre le révélateur. — *Cour d'assises de Var*: Double tentative de meurtre; question de droit; partie civile; étranger demandeur; caution *judicatum solvi*; traité du 22 mars 1760.  
**QUESTIONS DIVERSES.**  
**PRISONS DE PARIS.** — Saint-Lazare.  
**CHRONIQUE.**

### ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La séance d'aujourd'hui a été marquée par deux incidents du plus haut intérêt. Le premier est le dépôt du rapport de M. Flandin sur le projet de loi relatif aux frais de représentation du président de la République. Ainsi qu'on l'avait annoncé, la majorité de la Commission a apporté de graves modifications au projet du Gouvernement; elle conclut à l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 1,600,000 francs seulement, à répartir sur les deux exercices de 1849 et 1850, et qui serait accordé à titre de frais d'installation. Le rapport de M. Flandin est assez étendu. Le rapporteur commence par blâmer l'inopportunité de la présentation du projet; il s'attache ensuite à démontrer que les précédents ministres n'avaient jamais pensé que les frais de représentation du président dussent être augmentés. Plus loin, M. Flandin rend compte des vaines tentatives qui ont été faites au sein de la Commission pour amener une conciliation entre sa majorité et le cabinet, et analyse l'opinion de la minorité de la Commission. Le rapport rend justice au caractère généreux du premier magistrat de la République; mais il déclare que c'est tomber dans l'exagération que de considérer aujourd'hui le chef de l'Etat comme une seconde Providence; il reconnaît qu'il y a peu de part entre les fonctions de président aux Etats-Unis et les mêmes fonctions en France; mais il ajoute qu'il y en a moins encore entre la présidence et la royauté, et que l'Assemblée est appelée à délibérer sur le traitement d'un président et non pas sur la liste civile d'un roi. Le rapport, dit, en outre, que la Commission a été frappée d'un passage de l'exposé des motifs du projet du Gouvernement, où il est fait allusion à des sacrifices personnels subis par le président dans sa fortune pour acquiescer des charges d'utilité publique. « Le pays ne peut pas vouloir, continue-t-il, qu'il en soit ainsi. L'honneur d'être investi de la première magistrature de la République ne doit pas être une cause directe ou indirecte de dommage et de ruines; les charges d'utilité publique incombent à l'Etat; le patrimoine particulier du président doit être et demeure affranchi. » A ces causes, la majorité de la Commission, ayant apprécié dans sa conscience, comme l'empereur fait des jurés, ce que l'élevation du neveu de l'empereur au rang suprême dans la République, lui avait imposé d'obligations, de libéralités, de largesses même, en dehors de sa charge, et considérant comme une dette du pays, dans une certaine limite, le legs d'infortunes, de souffrances, de réparations fait à l'héritier du nom de Napoléon élu président, la majorité de la Commission, disons-nous, affirme s'être appliquée à donner à la loi qu'elle propose l'honorable caractère d'une compensation en quelque sorte nationale; mais elle constate en même temps que, dans les circonstances actuelles, le devoir impérieux de l'Assemblée est de se montrer (comme des derniers des contribuables). Tel est, en substance, le rapport de M. Flandin. La lecture en a été écoutée dans un profond silence; mais l'agitation qui a suivi a été assez vive pour qu'il ait fallu suspendre la séance. La discussion a été fixée à lundi.

Le second incident est la communication qu'est venu faire M. le ministre des affaires étrangères au sujet des difficultés qu'avaient suscitées entre la France et l'Angleterre les événements de Grèce. Le ministre a annoncé que le cabinet britannique consentait à revenir au traité de Londres, en substituant à celles des dispositions de l'arrangement conclu à Athènes le 27 avril qui n'ont pu encore être exécutées les stipulations correspondantes du projet de convention arrêté à Londres le 19 avril. M. le général de Labitz a ajouté que le Gouvernement français avait accepté cette solution, conforme en tout point à celle qu'il avait proposée lui-même au ministère anglais, le 14 mai, avant de rappeler M. Drouin de L'Hoys. Il a terminé en exprimant l'espoir qu'il serait évident pour tous que, depuis le premier jusqu'au dernier acte de cette longue négociation, la conduite du Gouvernement de la République n'avait été inspirée que par le senti-

ment de la dignité nationale, l'esprit de conciliation et le désir de maintenir la paix générale. L'Assemblée a applaudi à la nouvelle donnée par le ministre; elle a salué des marques les plus vives d'approbation l'heureuse conclusion de ce différend immédiatement caractérisée par ce mot du président M. Dupin: « Ainsi l'avantage nous reste sur tous les points. »

L'importance de ces deux communications a naturellement attiré l'attention de la discussion qui avait été entamée hier sur les propositions relatives au duel. La suite de cette discussion n'a pas été écoutée avec la même attention que le commencement, bien qu'elle ait été soutenue par deux orateurs fort compétents, MM. Chégaray et de Laboulie. Il est vrai que l'Assemblée avait une opinion parfaitement arrêtée sur la nécessité de réprimer le duel par une loi spéciale; on l'a bien vu au peu de faveur qu'ont rencontré, au moment du vote, les conclusions de la Commission qui tendaient au rejet de toutes les propositions. La prise en considération de ces propositions a été prononcée à une très grande majorité. La question revieendra donc dans quelque temps à l'ordre du jour, et nous aurons alors à l'examiner sérieusement sous toutes ses faces. Mais, dès à présent, nous devons dire que la décision préliminaire prise aujourd'hui par l'Assemblée, n'a nullement ébranlé notre conviction. Nous n'en persistons pas moins à croire qu'il y a une loi, quoi qu'en ait dit M. de Laboulie, et que cette loi suffit pleinement à toutes les nécessités de la représentation. Cette loi, dont on a si mal à propos contesté l'existence, c'est le Code pénal de 1811 interprété par la jurisprudence de la Cour de cassation. M. Chégaray, rapporteur de la Commission d'initiative, a fort judicieusement réfuté les reproches qu'on fait à la jurisprudence consacrée par le célèbre arrêt du 22 juin 1837. Ces reproches, on le sait, consistent à dire que l'interprétation de la Cour suprême assimile aveuglément le duel aux crimes et délits de droit commun, et qu'en menaçant les duellistes d'une pénalité infamante, il force le jury à les acquiescer systématiquement. Mais ceux qui raisonnent ainsi confondent deux ordres de faits pleinement distincts, la poursuite et le jugement, le devoir du magistrat qui instruit le procès et le devoir de celui qui le juge. Quand un homicide est commis, quelles qu'en soient les circonstances, qu'il soit volontaire ou non, accidentel ou prémédité, l'intérêt de la paix publique violemment troublée, exige que la justice s'enquière et qu'elle défère le fait à l'appréciation de ceux qui ont pouvoir d'en juger la culpabilité. Mais la puissance du juge de la culpabilité demeure entière, son droit et son devoir sont de prononcer suivant la moralité de l'acte suivant les circonstances du combat. Si le duel, si l'homicide a été le résultat d'une nécessité fatale; si l'acte a été commandé par une de ces situations extrêmes dans lesquelles l'homme d'honneur ne peut s'empêcher d'en appeler à une réparation par les armes, c'est au jury d'apprécier, et l'expérience est là pour nous prouver qu'il comprend toutes les susceptibilités qui résultent de l'état de nos mœurs et toutes les exigences de l'honneur offensé. Mais ne faut-il pas laisser également au jury la faculté de rechercher si le duel n'a pas été le jeu sanglant d'une misérable querelle, s'il n'a pas été un déloyal abus de la force, mis au service de l'outrage ou de la spéculation; s'il n'est pas enfin de telle nature qu'il doive, dans l'intérêt de la morale publique, être assimilé à l'assassinat ou au meurtre, et par suite puni des peines du droit commun.

Quant à l'argument tiré par M. de Laboulie, des doutes qui se seraient élevés, selon lui, dans l'esprit de la magistrature sur la culpabilité légale du duel, malgré l'arrêt de la Cour de cassation, nous ne croyons pas à l'existence de ces doutes. Si la jurisprudence de la Cour n'a pas produit toutes ses conséquences légitimes, si la loi dont cette jurisprudence a consacré l'applicabilité, n'a pas eu jusqu'à présent toute l'efficacité qu'on était en droit d'en attendre, bien qu'elle n'ait pas été aussi peu efficace que l'a soutenu M. de Laboulie, témoins les statistiques qui attestent la diminution des homicides commis en duel, ce n'est pas à la magistrature qu'il faut s'en prendre si l'effet manifeste quelque hésitation dans l'exécution de la loi, ce n'est pas que les magistrats la considèrent comme douteuse, mais il était impossible que cette loi fût énergiquement et généralement appliquée, quand on voyait les assemblées politiques, le pouvoir législatif lui-même, donner l'exemple de la résistance, il ne se pouvait pas que la magistrature n'hésitât point, quand elle était entravée, dans l'exercice de ses devoirs, par le maintien systématique du privilège de l'inviolabilité parlementaire, quand, là où elle poursuivait les simples citoyens, il ne lui était pas permis d'atteindre le représentant, au nom du principe de l'égalité de tous devant la loi. La résistance du pouvoir législatif, telle est la seule cause de la mollesse et des incertitudes qui ont été signalées par M. de Laboulie. C'est cette attitude de deux Assemblées élues depuis la Révolution de 1848 qui a sans doute autorisé le fait, rappelé aujourd'hui par M. Edmond Valentin, de la communication adressée par le général commandant la division de Paris aux chefs de corps sous ses ordres, et dans laquelle il leur exprimait ses regrets de ce que le lieutenant Petit n'avait trouvé d'assistance pour le duel qu'il venait d'avoir, à raison de sa déposition devant la Haute-Cour de Versailles, que parmi des personnes étrangères à l'armée; ajoutant que la crainte des poursuites judiciaires ne devait point les arrêter, et qu'ils étaient toujours sûrs de trouver auprès de lui appui énergique et protection efficace. Mais que le pouvoir législatif change de système, qu'il prouve tout son respect pour l'indépendance du pouvoir judiciaire en cessant d'entraver son action, et on verra aussitôt la loi reprendre tout son empire et toute son efficacité.

En résumé, nous ne pensons pas qu'une loi spéciale puisse avoir plus d'influence que n'en a le principe du droit commun pour maintenir le duel dans ses limites, dans ses conditions de nécessité suprême et fatale. Ce n'est pas en marchant droit à un préjugé qu'on parvient à s'en rendre maître; on l'irrite, au contraire. Ce n'est pas en lui conservant son nom qu'on le fait oublier; loin de là, on double sa force et on le perpétue. Une loi spéciale en matière de duel, c'est d'ailleurs chose si difficile que jusqu'à présent toutes les assemblées parlementaires y ont échoué. L'Assemblée législative réussira-t-elle

mieux? Nous ne l'espérons guère. On verra combien sont graves les difficultés de la question quand viendra la discussion du projet qui va être élaboré par la Commission.

L'Assemblée s'est occupée, dans la dernière partie de sa séance, de trois propositions de M. Charles Lagrange, relatives aux colons d'Afrique, aux transportés de juif, aux combattants de février et de juin; d'une proposition de MM. Joigneaux, Durieu et autres membres de la Montagne, ayant pour objet l'institution de Tribunaux de famille dans toutes les communes de France, et d'une proposition de MM. Miot, Saint-Ferréol et autres, tendant à faire déclarer l'incompatibilité des fonctions de représentant du peuple avec celles de membre du conseil général, de maire, d'adjoint et de membre du conseil municipal. Toutes ces propositions ont été repoussées après un débat sans intérêt. Mais, conformément aux conclusions de la Commission d'initiative, l'Assemblée a prononcé la prise en considération, avec renvoi au Conseil d'Etat, d'une proposition de M. Pradié sur la responsabilité du président de la République, des ministres et autres agents ou dépositaires de l'autorité publique.

M. le ministre de la marine a présenté un projet de loi sur la presse dans les colonies, en en motivant l'opportunité sur la gravité des événements qui viennent de se passer à la Pointe-à-Pitre. A la demande du ministre, l'Assemblée a déclaré la présomption d'urgence.

### JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (3<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Poulhier.

Audience du 2 mars.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE AVEC MARCHANDISES. — ACTE DE COMMERCE. — ACTE DE VENTE. — DÉFAUT D'ÉTAT DES MARCHANDISES INSÉRÉ OU ANNEXÉ. — NULLITÉ. — DÉBIT. — NON RECEVABILITÉ.

- I. La vente d'un fonds de commerce avec marchandises et droit au bail est un acte de commerce qui rend justiciable du Tribunal de commerce l'acquéreur envers le vendeur.
- II. L'acte de vente est nul s'il ne contient pas un état détaillé des marchandises vendues.
- III. La nullité de l'acte rend le vendeur non recevable à exiger le montant du dédit, en cas de refus de prendre possession de la part de l'acquéreur.
- IV. Le Tribunal de commerce, compétent pour connaître de la validité de l'acte, cesse de l'être pour statuer sur une demande en paiement de frais de nourriture par le vendeur contre l'acquéreur.

La première de ces questions aurait été la seule grave du procès, si elle n'était tranchée par la jurisprudence, du moins lorsque la vente des fonds a été faite avec marchandises, car il y a encore dissidence lorsque la vente a été faite sans marchandises. Les autres questions étaient fort simples, et cependant les premiers juges, tout en déclarant l'acte de vente nul, avaient condamné les acquéreurs à payer le dédit stipulé en cas d'inexécution de l'acte; c'était une contradiction manifeste que la Cour a réformée.

Voici l'arrêt :  
« Le Cour,  
» En ce qui touche la compétence :  
» Considérant que l'objet de la demande était la prise de possession d'un fonds de commerce avec marchandises, et droit au bail; qu'ainsi, il s'agissait de matière commerciale;  
» Au fond,  
» Considérant que, si l'acte des stipulations des parties que les époux Faure ont vendu aux époux Manière, un fonds de faïence avec marchandises et droit au bail, est également établi qu'il n'a été fait aucune mention ni état des marchandises; qu'il est impossible de connaître d'une manière suffisante, par suite de la négligence commise à cet égard par le vendeur, dans quelle proportion lesdites marchandises entraient dans ladite vente, et quels sont, à cet égard, les droits des parties; qu'ainsi la convention, à défaut de désignation suffisante, doit être déclarée nulle;  
» En ce qui touche le dédit de 4,000 francs :  
» Considérant que l'obligation principale étant nulle, elle ne peut produire, à défaut d'exécution, de conséquence pénale;  
» En ce qui touche la somme de 193 francs, réclamée par les époux Faure :  
» Considérant que les juges de commerce étaient, à cet égard, incompétents, mais que la cause étant en état, il y a lieu d'évoquer;  
» Au fond,  
» Considérant que ladite somme doit se compenser avec les services que rendaient les époux Manière dans la maison de leur oncle;  
» Infirme la sentence des premiers juges, en ce qu'elle a condamné les époux Manière à payer le dédit de 4,000 francs; en ce que les premiers juges étaient incompétents pour statuer sur la demande de 193 francs au principal, déboute les époux Faure de leurs demandes à cet égard, la sentence sortissant effet en ce qui touche la nullité de la vente.  
(Plaidant, M<sup>e</sup> Dutard, pour les époux Manière, appelans; M<sup>e</sup> Gressier, pour les époux Faure, intimés. — Conclusions contraires, sur la nullité de la vente, de M. Berville, premier avocat-général.)

### TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Rousselle-Charlard.

Audience du 17 juin.

DOMAINE DE L'ANCIENNE LISTE CIVILE. — ADJUDICATION DE COUPES DE BOIS. — CAUTIONS ET CERTIFICATS DE CAUTIONS. — LETTRE DE CHANGE. — DÉFAUT DE DÉNONCIATION. — COMPÉTENCE. — NOVATION. — LE ROI LOUIS-PHILIPPE ET M. VAVIN, LIQUIDATEUR DE L'ANCIENNE LISTE CIVILE CONTRE MM. DEMAISON, HIRAUX ET FOURNIER.  
Les événements politiques de 1848 n'ont pu valablement dispenser le roi Louis-Philippe de faire dans les délais voulus par le Code de commerce la dénonciation des protêts des lettres de change souscrites pour paiement de coupes de bois du domaine de la liste civile par les adjudicataires et leurs cautions.

La clause insérée au cahier des charges de l'adjudication portant que le prix des coupes de bois sera réglé en lettres de change, tirées par les cautions sur les adjudicataires et endossées par les certificateurs de cautions, sans novation ni dérogation au procès-verbal d'adjudication, n'empêche pas le tireur et les endosseurs d'invoquer le défaut de dénonciation en temps utile pour se soustraire au paiement du prix de l'adjudication. Dans ce cas, le vendeur (le roi Louis-Philippe dans l'espèce) n'a plus d'action contre les cautions et certificateurs de caution, en vertu de procès-verbal d'adjudication.

Le roi Louis-Philippe, sous le nom de comte de Neuilly, a fait assigner devant le Tribunal de commerce le sieur Demaison, caution du sieur Lanuelle Hehouin, en paiement d'une lettre de change de 8,900 francs, tirée sur le sieur Hedouin, adjudicataire d'une coupe de bois de Coucy, et endossée par le sieur Demaison. Cette lettre de change, échue le 15 mars 1848, avait été protestée le lendemain 16; mais la dénonciation du protêt n'avait été faite au sieur Demaison que dans le courant de mars 1850. Pour couvrir la déchéance résultant contre lui du défaut de dénonciation en temps utile, le comte de Neuilly invoquait d'abord les circonstances politiques de l'année 1848, qui ne lui avaient pas permis de s'occuper de la conservation de ses intérêts privés. A défaut de la lettre de change, et en supposant la déchéance encourue, le comte de Neuilly invoquait le procès-verbal d'adjudication portant que le paiement du prix sera réglé par l'adjudicataire et ses cautions, en lettres de change, sans novation ni dérogation aucune. Or, la lettre de change n'ayant pas fait novation dans la créance, le titre primitif, le procès-verbal d'adjudication conservait toute sa force et devait servir de base à une condamnation tant contre le débiteur principal que contre les cautions.

Le sieur Demaison prétendait, au contraire, que la souscription de la lettre de change avait été un véritable paiement qui avait éteint toute action en vertu du procès-verbal d'adjudication; que les expressions sans novation ni dérogation ne s'appliquaient qu'à la réserve faite par le vendeur de l'action en revendication contre l'acquéreur en cas de non paiement du prix, et ne pouvaient s'appliquer aux cautions; que le comte de Neuilly aurait pu faire la dénonciation puisqu'il a bien pu faire faire le protêt à l'échéance à une époque encore plus rapprochée des événements qui lui ont enlevé sa couronne; enfin, qu'en mettant de côté la lettre de change et en admettant qu'elle n'a pas fait novation au procès-verbal d'adjudication, il ne pourrait être considéré que comme une simple caution, et qu'il ne serait pas justiciable du Tribunal de commerce.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Petitjean, agréé du comte de Neuilly, et M<sup>e</sup> Bordeaux, agréé de M. Demaison, a rendu le jugement suivant :

- « Reçoit Demaison opposant au jugement par défaut du 11 avril 1850 et statuant sur ladite opposition;  
» Sur l'exception d'incompétence :  
» Attendu que la question de compétence se lie à la question de fond; qu'il s'agit d'examiner dans la cause si le demandeur peut procéder contre le défendeur en vertu de la lettre de change dont il est porteur, endossée par celui-ci ou, à défaut, en vertu du contrat primitif intervenu entre eux;  
» Attendu que la lettre de change dont est question a été protestée faute de paiement à son échéance, le 15 mars 1848; qu'il n'est pas contesté que la dénonciation du protêt n'a pas été faite au défendeur dans les délais prescrits par la loi; qu'en vain le comte de Neuilly allègue que, par suite des événements politiques, il s'est trouvé dans l'impossibilité absolue de procéder régulièrement, puisque, s'il a pu faire faire le protêt, il aurait pu également en faire la dénonciation, aucun obstacle ne s'étant produit dans l'intervalle;  
» Attendu que, si l'on prétend que la lettre de change dont s'agit ayant été créée sans dérogation ni novation au procès-verbal d'adjudication, il peut procéder contre Demaison en vertu de son contrat primitif, cette prétention ne saurait être admise. En effet, il résulte des débats que cette clause n'a été insérée que pour conserver au demandeur son droit de privilège en revendication des bois adjugés, en cas de non-paiement à l'échéance de la lettre de change;  
» Attendu d'ailleurs que l'adjudication à l'occasion de laquelle le défendeur s'est engagé a été faite à la condition que le montant en serait réglé en une lettre de change, l'exécution de cette condition fait la loi des parties;  
» Qu'il s'ensuit que le demandeur n'a de droit contre le défendeur qu'en vertu de son endossement;  
» Que s'agissant du paiement d'un effet de commerce, le Tribunal est compétent;  
» Par ces motifs, retient la cause;  
» Au fond,  
» Attendu qu'il est constant que la dénonciation du protêt n'a pas été faite dans les délais prescrits par la loi;  
» Que dès lors le demandeur a perdu tout recours contre le défendeur;  
» Par ces motifs, déclare Demaison bien fondé en son opposition;  
» Dit que le jugement du 11 avril 1850 sera considéré comme nul et non-avenu;  
» Déclare le demandeur mal fondé en ses autres fins et conclusions, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

Un autre jugement dans les mêmes termes a été rendu à la même audience, sur les plaidoiries de M<sup>e</sup> Petitjean, Tournadre et Eugène Lefebvre, dans une semblable affaire entre M. le comte de Neuilly et MM. Hiraux et Fournier, caution et certificateur de caution d'un sieur Chouart.

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 21 juin.

JURY. — VERDICT RECTIFIÉ. — RATURE NON APPROUVÉE.

Quand le jury a renvoyé dans la chambre de ses délibérations pour rectifier un verdict contradictoire, rature les mots: « Oui, à la majorité de plus de sept voix, » ajoutés à la suite d'une question, et les remplace par le mot: « Non, sans approuver la rature, la réponse peut être considérée comme négative, et le défaut de rature ne peut être une cause de nullité.  
Rejet du pourvoi de la veuve Mathat contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Aveyron, du 17 mai dernier, qui la condamne à la peine de mort pour crime d'empoisonnement.  
(M. le conseiller de Boissieu, rapporteur; conclusions

conformes de M. l'avocat-général Plougoum; plaidant, M<sup>r</sup> Dupont.

INCENDIE. — MAISON HABITÉE. — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES. — VERDICT CONTRADICTOIRE.

Il y a contradiction dans le verdict du jury qui, dans une accusation d'incendie, répond sur la question aggravante de maison habitée négativement à l'égard de l'auteur principal et affirmativement à l'égard du complice.

Cassation d'un arrêt de la Cour d'assises sur le pourvoi du nommé Tontain. M. le conseiller Faustin-Hélie, rapporteur; conclusions conformes de M. l'avocat-général Plougoum; plaidant, M<sup>r</sup> Dupont, avocat.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1<sup>o</sup> D<sup>r</sup> Marie Rognier veuve Tarraud, condamnée à cinq ans de réclusion, par la Cour d'assises de la Charente, pour attentat à la pudeur; — 2<sup>o</sup> De Charles-Louis Maillot (Aisne), travaux forcés à perpétuité, viol sur sa fille légitime; — 3<sup>o</sup> De François Grouillet et Jean-Claude Ballon (Allier), cinq ans de travaux forcés chacun, vol de six fusils de garde nationale; — 4<sup>o</sup> Du nommé Kaddour-ben-Sackri, Hemhamed-Djiko; — 5<sup>o</sup> D'Edouard-Ambroise Delamarre (Seine-Inférieure), sept ans de travaux forcés; — 6<sup>o</sup> De Jacques Picardy (Hérault), sept ans de travaux forcés, coups portés et blessures faites avec préméditation; — 7<sup>o</sup> De Jean Courty (Dordogne), six ans de réclusion, complicité du crime d'incendie; — 8<sup>o</sup> De la nommée Rosa, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Pointe-à-Pitre, qui la condamne à cinq ans de réclusion pour vol; — 9<sup>o</sup> De Rose Broussais, femme de Joseph Chérel, travaux forcés à perpétuité, empoisonnement; — 10<sup>o</sup> Du nommé Eustache, condamné par la Cour d'assises de la Pointe-à-Pitre à sept ans de réclusion pour vol qualifié; — 11<sup>o</sup> De Charles Chastin et René-Emmanuel Chastin, contre un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Poitiers, du 41 mai dernier, qui le renvoie devant la Cour d'assises des Deux-Sèvres pour crime de faux; — 12<sup>o</sup> D'Auguste Sauvario, contre un arrêt de la Cour d'appel de Rennes, qui le condamne pour coups et blessures.

A été déclaré déchu de son pourvoi, à défaut de consignation d'amende, le nommé Auguste Fourmiquet, condamné pour vol, par la Cour d'assises du Gers, à trois années d'emprisonnement.

COUR D'APPEL DE NANCY (ch. correct.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Mourot.

Audience du 29 mai.

COLPORTAGE. — PETITION. — DÉFAUT D'AUTORISATION.

Le fait d'avoir présenté dans plusieurs maisons une pétition pour la faire signer, peut-il être considéré comme un fait de colportage passible des peines de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849, lorsque le porteur de cette pétition n'était pas muni de l'autorisation exigée par cette loi des distributeurs et colporteurs.

Un procès-verbal de la gendarmerie, en date du 19 mai 1850, a constaté que Prosper Oudin avait été trouvé, dans la commune de Bouxières-aux-Dames, porteur d'un écrit imprimé, rédigé en forme de pétition, et ayant pour titre : « Les électeurs de la Meurthe aux membres de l'Assemblée nationale », et qu'il se présentait successivement dans les différentes maisons du village pour solliciter les habitans d'apposer leur signature au bas de cet écrit.

Le Tribunal correctionnel de Nancy, devant lequel Prosper Oudin avait été traduit comme ayant contrevenu à la loi du 27 juillet 1849 sur le colportage, n'a pas cru que le fait d'avoir porté de maison en maison un même exemplaire d'une pétition imprimée, pour la faire signer, dû être précédé de l'autorisation préalable de l'art. 6 de la loi précitée exige de tout distributeur ou colporteur de livres, écrits, brochures, gravures et lithographies.

En conséquence, par jugement du 24 mai 1850, le Tribunal a annulé la saisie de la pétition opérée entre les mains d'Oudin, et l'a renvoyé des poursuites dirigées contre lui.

Ce jugement a été déféré à la Cour.

M. l'avocat-général Garnier a fait remarquer que la loi punissait, non-seulement le distributeur, mais aussi le colporteur non muni d'autorisation; que sans doute Oudin ne pouvait être recherché comme distributeur, mais qu'il devait l'être comme colporteur.

La Cour a statué en ces termes :

« Attendu que les dispositions de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849 sont générales et absolues, et n'admettent aucune exception; que des lors elles atteignent tous colporteurs de livres, écrits, brochures, gravures et lithographies, sans qu'il y ait de distinction à faire entre le colporteur qui a un but intéressé et celui qui ne l'a pas;

« Qu'on ne peut donc pas réclamer une exception en faveur des pétitions ou des écrits qui en empruntent la forme; qu'une pareille interprétation de l'article ci-dessus ne peut encourir le reproche de violer le droit de pétition garanti aux citoyens par l'article 8 de la Constitution, puisque ce droit de pétition peut continuer à s'exercer, en toute liberté et sincérité, par tous autres moyens que celui que le législateur a cru devoir réglementer d'une manière particulière;

« Attendu, en fait, que Prosper Oudin a colporté le 19 mai dernier, dans plusieurs maisons de la commune de Bouxières, une pétition imprimée à un grand nombre d'exemplaires, ayant pour intitulé : Les Electeurs de la Meurthe aux membres de l'Assemblée nationale, et dont les auteurs avaient fait le dépôt au parquet du procureur de la République de l'arrondissement de Nancy;

« Que Prosper Oudin convient de n'avoir pas été muni de l'autorisation qui lui était nécessaire pour pouvoir colporter, ainsi qu'il l'a fait, l'écrit ci-dessus qualifié; qu'il a dès lors contrevenu aux dispositions de l'article 6 de la loi du 27 juillet dernier, dont les dispositions pénales lui deviennent applicables;

« Attendu d'ailleurs qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes;

« Condamne Oudin en 25 fr. d'amende, etc. »

(Plaidant pour Oudin, M<sup>r</sup> Fleury.)

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Barbou.

Audience du 20 juin.

CINQUANTE-DEUX VOLÉS QUALIFIÉS. — VIOLENCES SUR UN CHEMIN PUBLIC. — PORT D'ARMES. — VINGT-QUATRE ACCUSÉS. — DIX-NEUF PRÉSENTS. — CONDAMNATIONS. — ACTES DE RÉBELLION DES ACCUSÉS. — VOIES DE FAIT CONTRE LE RÉVÉLATEUR.

L'affaire de bande de voleurs, dont le jury s'occupe depuis trois jours, s'est terminée ce soir à neuf heures et demie.

On a entendu ce matin la fin des plaidoiries, dans l'ordre suivant : M<sup>r</sup> Querret, pour Rosy; M<sup>r</sup> de Brachères, pour Devigne; M<sup>r</sup> Beaume, pour Picard; M<sup>r</sup> Grouvelle, pour Rouclet; M<sup>r</sup> Darragon, pour Collin; M<sup>r</sup> Lachaud, pour Houard et les époux Chamaurel, et M<sup>r</sup> Emion pour la femme Guilbert et pour son fils.

M. le président a ensuite résumé ces longs débats, si surchargés de détails. Grâce à la méthode employée par M. le président, ce résumé a fait ressortir avec clarté les charges et les moyens de défense, et facilité la délibération du jury.

A quatre heures, cette délibération a commencé et ne s'est terminée qu'à huit heures. Le chef du jury donne lecture du verdict, qui n'embrasse pas moins de 205 réponses.

Les accusés Houard, Chamaurel et femme Chamaurel,

Nativa, femme Lamotte, Picard, femme Guilbert et Guilbert fils, sont déclarés non coupables et leur mise en liberté est ordonnée.

Les autres accusés sont déclarés coupables avec des circonstances atténuantes, qui ne sont refusées qu'à Michaut, Pellé et Rivals.

La Cour se retire en la chambre du conseil, d'où elle rapporte, après une délibération d'une demi-heure, un arrêt qui prononce les condamnations suivantes :

Michaut et Pellé sont condamnés aux travaux forcés à perpétuité, Rivals à huit années et Picard à sept années de la même peine.

Au moment où M. le président prononce cette condamnation, un mouvement de révolte se manifeste parmi les accusés. Ils poussent une sorte de rugissement, se dressent à la fois, et veulent se précipiter sur Michaut. Grâce à la promptitude des gendarmes, qui les saisissent aussitôt, une seule voie de fait est à regretter. Pellé, placé derrière Michaut, lui a asséné un coup de poing furieux qui lui a mis l'oreille droite en saug.

Ce tumulte est bientôt apaisé, et M. le président continue le prononcé de l'arrêt.

Durand et la femme Demange sont condamnés à deux ans de prison, Rosy à quinze mois, et Barat, Bouclet, Devigne à une année de la même peine.

On emmène les condamnés qui sont dans un état de fureur extrême. « F..... moi la paix », dit Picard au gendarme qui le tient. On parvient cependant à les faire sortir, et l'audience est levée au milieu de l'émotion que ces incidents ont fait naître.

COUR D'ASSISES DU VAR.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Fortis, conseiller à la Cour d'appel d'Aix.

Audiences des 3, 4 et 5 mai.

DOUBLE TENTATIVE DE MEURTRE. — QUESTION DE DROIT. PARTIE CIVILE. — ÉTRANGER DEMANDEUR. — CAUTION JUDICATUM SOLVI. — TRAITE DU 22 MARS 1760.

Cette affaire, qui a présenté pendant tout le cours des débats un vif intérêt sous le rapport des faits, a aussi donné lieu à une question de droit criminel aussi importante en théorie qu'en pratique. La décision qui est intervenue sur cet incident était contraire à deux arrêts de la Cour de cassation, qui sont les seuls précédents de la matière, nous croyons devoir donner quelque étendue à cette notice, afin qu'on puisse bien apprécier les circonstances dans lesquelles a été rendu l'arrêt dont nous donnons le texte à nos lecteurs.

L'accusé Victor Revest, âgé de quarante-six ans, cultivateur de la commune de Rougiers, située dans l'arrondissement de Brignolles, vit dans le désœuvrement le plus complet. C'est un de ces braconniers à mœurs sauvages, qui ne reconnaissent aucune loi, qui ne respectent la propriété de personne, et qui, un fusil à la main, sont toujours prêts à écarter par la force ce qui peut mettre obstacle à l'exercice de leur passion.

Le 6 novembre dernier, il chassait, selon son habitude, et traversait vers deux heures de l'après-midi le domaine de la Faisinette, à peu de distance de l'habitation. Son chien prend la piste d'une pintade, la poursuit et la tue. Le fermier, le nommé Gauthier, qui a été témoin de ce fait, arrive en toute hâte et lui fait de vifs reproches. L'accusé ne les accepte pas sans murmurer, et pour mettre un terme aux observations qui lui sont adressées, il offre le paiement de la pintade. Gauthier refuse, et se contente d'exiger, pour toute réparation, qu'il aille faire des excuses au propriétaire de la ferme. Il ne veut pas de l'argent, mais un acte de déférence, et surtout la promesse formelle de ne plus revenir dans la propriété. Revest, qui ne veut pas accepter une condition qu'il croit humiliante pour son amour propre, insiste encore, puis se retire et continue sa course.

Le soir, vers les six heures, tous les gens de la ferme, réunis dans la cuisine, se disposaient à prendre leur repas. La scène dont nous venons de parler était déjà oubliée, lorsque Revest entre tout à coup, articule à peine quelques paroles, refuse l'invitation à souper qui lui est faite, et sort bientôt, en proie à une vive préoccupation. Arrivé dehors, il appelle Gauthier, et celui-ci, qui venait de l'inviter à s'asseoir à sa table, se rend à son appel sans crainte et sans défiance.

Revest n'avait pu admettre l'idée d'aller faire des excuses; il revient sur ce qui s'est passé; il veut imposer le paiement, et, comme il ne peut vaincre le refus de Gauthier, il le couche en joue et lui tire un coup de fusil à bout portant. Ce malheureux, frappé au visage, pousse un cri et tombe baigé dans son sang. Il n'était cependant pas mort. Il avait pu s'effacer, et échapper ainsi à une partie de la décharge.

Au bruit de la détonation, aux cris de Gauthier, les valets se hâtent d'accourir, Marine, l'un d'eux, Piémontais d'origine, plus alerte que les autres, se met à la poursuite du meurtrier; mais, il a à peine fait quelques pas, que Revest se retourne, lâche son second coup de fusil et l'é tend à terre. Il n'était pas frappé mortellement; mais ses jours ont été longtemps en danger; il est à peine guéri, et il ne peut encore se livrer à un travail continu.

Quant à l'accusé, il prit la fuite, erra pendant quelque temps dans les champs, et, traqué enfin par la gendarmerie, il vint se constituer prisonnier.

Tels sont les faits qui l'amènent devant le jury, et qu'il est dans l'impossibilité de dénier. Il cherche seulement à en atténuer la gravité. D'après lui, Gauthier avait, lors de la première scène, accepté le paiement de la pintade; le soir, il a voulu imposer une nouvelle condition : une altercation est alors survenue; le fermier la traité de gueux, d'homme de mauvaise foi; il a été exaspéré, a cédé à un mauvais instinct et a tiré sur lui. Quant au second crime, il a cru que Marine le poursuivait avec un fusil.

Tous les témoins qui sont entendus viennent démentir le récit de l'accusé, et établissent les faits comme nous les avons racontés.

Leur audition terminée, M<sup>r</sup> Barneaud, avoué, se lève, et déclare se constituer partie civile, au nom de Gauthier et de Marine; il prie seulement la Cour de lui en concéder un acte, ainsi que des réserves qu'il fait de prendre des conclusions en temps et lieu, dans l'intérêt de ses parties, avant la clôture des débats.

La Cour donne acte à la partie civile de sa constitution.

La parole est ensuite donnée, conformément à l'ordre prescrit par l'article 335 du Code d'instruction criminelle, à M<sup>r</sup> Angre, avocat de Gauthier et de Marine, qui se borne à faire ressortir, dans l'intérêt de ses clients, les charges qui pèsent sur l'accusé.

M. Ch. Mougins-Roquefort, substitut de M. le procureur de la République, développe les moyens de l'accusation.

M<sup>r</sup> Verriou, avocat, présente la défense.

Après un résumé fait avec talent et impartialité par M. le président, le jury sort pour délibérer et rentre bientôt avec un verdict affirmatif sur les deux tentatives de meurtre, avec circonstances atténuantes.

Le ministère public requiert l'application de la peine. L'avocat et l'avoué de la partie civile, interpellés par M.

le président, déclarent n'avoir rien à dire pour le moment.

La Cour se retire pour délibérer et revient à l'audience, où elle prononce un arrêt qui condamne Revest à huit ans de réclusion.

L'avoué de la partie civile se lève alors et prend des conclusions tendant à ce qu'il plaise à la Cour déclarer Revest l'auteur des blessures faites à ses clients, et le condamner à payer, à titre de dommages-intérêts, savoir : 500 francs à Gauthier et 1,000 francs à Marine.

M<sup>r</sup> Verriou, pour Revest, prend les conclusions suivantes :

« Attendu que la partie civile n'a pas conclu au fond, et n'a demandé aucun dommages-intérêts avant la prononciation de l'arrêt de la Cour; qu'interpellée par M. le président, elle a répondu n'avoir rien à dire; que dès lors elle ne peut obtenir une réparation civile qu'elle n'a pas demandée et à laquelle elle n'a pas conclu en temps utile; que la loi accorderait serait violer les articles 339 et 362 du Code d'instruction criminelle;

« Attendu que Marine est étranger et doit par conséquent fournir caution, aux termes de l'art. 16 du Code civil;

« Conclut à ce qu'il plaise à la Cour déclarer la partie civile non recevable, et la condamne aux dépens. »

Le débat s'engage ensuite sur cet incident, et M<sup>r</sup> Verriou développe les conclusions que nous venons de rapporter.

M<sup>r</sup> Angre répond que la partie civile en se constituant dans le cours des débats, et en obtenant acte de sa constitution, est entrée dans le procès, qu'elle a saisi la Cour, que l'instance civile se trouve liée, et que par suite la demande en dommages-intérêts, conséquence de la constitution, a pu être utilement formée, après la prononciation de l'arrêt. Il produit à l'appui de son système deux arrêts de la Cour de cassation, des 10 février 1835 et 22 avril 1836.

La parole est enfin donnée à M. Ch. Mougins-Roquefort, substitut, qui motive ainsi ses conclusions :

La Cour, dit ce magistrat, a à statuer sur deux fins de non-recevoir qui sont opposées à la partie civile.

La première ne saurait l'arrêter longtemps. Il est de principe que les étrangers qui plaident au criminel, comme partie civile, sont obligés de fournir la caution judicatum solvi. Les articles 16 du Code civil et 466 du Code de procédure civile ne font exception que pour les matières commerciales et pour le cas où l'étranger demandeur a des immeubles en France. Il y a cependant encore une troisième exception, basée sur notre droit public, c'est celle qui résulte des traités de nation à nation.

Or, l'art. 22 du traité du 22 mars 1760 entre la France et la Sardaigne dispense formellement les sujets sardes de la caution.

Cet article est ainsi conçu : « Pour être admis en jugement, les sujets respectifs ne seront tenus de part et d'autre qu'aux mêmes cautions et formalités qui s'exigent de ceux du propre ressort, suivant l'usage de chaque Tribunal. »

La seule question qui pourrait s'élever serait celle de savoir si ce traité a survécu à la réunion momentanée de la France et de la Sardaigne. Plusieurs arrêts décident que cette disposition est encore en pleine vigueur. (Voir un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 22 mars 1834; Gazette des Tribunaux du 29 du même mois; deux arrêts de la Cour d'appel de Bastia, des 8 février 1841 et 16 février 1844; Si-rey, 44, 2, 664, et le Traité du Droit international privé, par M. Fœlix, p. 183.)

Marine, comme Piémontais, était donc dispensé de fournir caution.

La seconde fin de non recevoir est d'autant plus sérieuse que la Cour se trouve en présence, d'un côté, des termes formels de la loi, favorables au défendeur; de l'autre, de deux arrêts de la Cour de cassation que la partie civile semble invoquer avec quelque raison.

Quant à nous, malgré l'autorité puissante de cette jurisprudence, nous sommes entraînés par la clarté, la précision, la concordance des articles 339, 338, 362, 366 du Code d'instruction criminelle.

Nous lisons dans l'article 339 que la partie civile est tenue « de former sa demande en dommages-intérêts avant le jugement, » et dans l'article 362 qu'après la réquisition du ministère public sur l'application de la peine, la partie civile « doit faire » la sienne pour restitution et dommages-intérêts.

Rien de plus absolu. La demande en dommages-intérêts doit nécessairement précéder le jugement, ou soit la prononciation de l'arrêt.

Cette prescription formelle n'est d'ailleurs que le corollaire d'un principe plus général. D'après l'article 3 du Code d'instruction criminelle, l'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique. Lorsque celui qui a souffert un dommage qui est la conséquence d'un fait punissable, formule sa demande en réparation devant la juridiction criminelle, il doit mettre son action civile en mouvement en même temps que l'action publique; c'est-à-dire que son action privée peut être intentée tant que l'action du ministère public est en jeu. Elle cesse dès que celle-ci a reçu une solution. Ces deux actions ont, en un mot, la même durée devant les Tribunaux correctionnels. Or, l'arrêt rendu, la société est satisfaite, l'action publique éteinte, la Cour dessaisie.

L'action civile ne peut plus être portée devant une juridiction qui n'a eu qu'un temps circonscrit pour en connaître, et qui n'en a pas été investie dans les limites fixées par la loi.

Cette compétence, accessoire, limitée, de la juridiction criminelle, en matière civile est ainsi la base des articles 339 et 362 dont nous avons parlé.

La demande doit donc être formée avant le jugement, ou soit avant l'extinction de l'action publique. Il ne s'agit plus que de savoir ce que c'est qu'une demande en dommages-intérêts.

En fait, durant le cours des débats, avant le jugement, la partie civile n'a fait qu'une chose, elle a demandé acte de sa constitution. A-t-elle ainsi lié la Cour et formé légalement sa demande?

C'est ce que la Cour de cassation a pensé dans les deux arrêts invoqués par les demandeurs. Elle déclare qu'en demandant acte de ce qu'elle se constitue partie civile, celle-ci forme légalement sa demande en dommages-intérêts; que les conclusions prises après l'arrêt de condamnation ne sont que le développement d'une demande présentée sous la généralité de son expression.

Il nous est impossible, pour nous, d'admettre cette conséquence. La constitution d'une partie civile et la demande en réparation nous semblent deux choses entièrement différentes. L'une est un fait, c'est la constatation de la présence de la partie civile; l'autre est une prétention juridique, c'est la formule articulée de ce que l'on veut obtenir, de la condamnation pécuniaire que l'on sollicite.

De ce que l'intervention a été reconnue, admise, il ne s'ensuit pas que la Cour soit saisie de l'objet déterminé d'une demande. Si, dans une instance purement civile, un incident semblable se reproduisait, le Tribunal de première instance ne pourrait évidemment prononcer aucune condamnation, parce qu'on ne lui en aurait demandé aucune, et que, s'il le faisait, ce serait un véritable *ultra petita*.

Les demandeurs ont tellement compris la nécessité de formuler une demande précise, qu'en demandant acte de leur constitution ils se sont réservés de prendre en temps et lieu leurs conclusions en dommages-intérêts. Mais ils l'ont fait après le jugement, c'est-à-dire trop tard, et ils doivent être déclarés non recevables en leur demande.

Concluons donc que demander acte de sa constitution comme partie civile, c'est seulement faire connaître sa présence aux débats; que « former sa demande en dommages-intérêts » (article 339), « faire sa réquisition en dommages-intérêts » (article 362), c'est articuler le chiffre de la réparation que l'on demande, en un mot, conclure au fond, *cum claudere*, c'est-à-dire, fermer la prétention avec le défendeur, arrêter l'objet sur lequel doit rouler le débat.

Conformément à ces conclusions, la Cour, après en avoir délibéré, a rendu l'arrêt suivant :

« Sur le premier moyen :

« Attendu que si les étrangers sont tenus de donner la caution judicatum solvi, cette règle reçoit exception en faveur des sujets sardes, qui en sont dispensés par l'article 22 du traité du 22 mars 1760;

« Attendu que, sans examiner davantage la question relative à Marine, il n'y a pas, par ce motif seul, à s'arrêter à l'exception basée sur son extranéité;

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu que si l'action civile peut être poursuivie en même temps que l'action publique devant la juridiction criminelle, c'est à la condition de se conformer aux règles qui s'appliquent à ce mode de procéder; que ces règles sont posées dans les articles 67, 338, 339, 362 et 366 du Code d'instruction criminelle; que de l'ensemble des dispositions contenues auxdits articles, il résulte que la partie civile doit se constituer avant la clôture des débats; qu'elle doit poser sa demande, la formuler, s'il y a acquiescement, aussitôt après la prononciation de cet acquiescement (art. 338); s'il y a condamnation, au contraire, après les conclusions du ministère public, et avant que la parole ne soit donnée à l'accusé pour la deuxième fois (art. 362), et cela, à peine de non-recevabilité (art. 339);

« Attendu que l'intention de la loi se manifeste par l'ensemble et l'enchaînement de ces dispositions alternatives; en cas d'acquiescement, en prononçant avant tout la mise en liberté de l'accusé, formalité à laquelle la Cour ne prend aucune part, et en renvoyant, après cet acte de justice, les discussions sur les débats civils qui restent seuls pour fournir matière à l'arrêt; en cas de condamnation, au contraire, en disposant des choses de telle sorte que, sauf exception, l'intervienne un seul et même arrêt sur tous les points, criminels ou civils, destinés à recevoir décision;

« Attendu, en effet, que c'est seulement dans le cas où des renseignements seraient à recueillir, des mesures d'instruction à prendre, une appréciation plus ou moins longue et difficile sur les intérêts civils à faire, que la Cour, faisant exception à la règle générale de la prononciation d'un seul arrêt sur le tout, pourrait renvoyer à statuer sur la demande de la partie civile;

« Attendu que de ce qui précède résulte cette conséquence que la loi a voulu qu'au moment où la Cour entre en délibération, elle fut, sauf application de sa part, et seulement en sa part, à même de tout juger, d'apprécier le procès dans tout son ensemble, et elle a clairement manifesté cette intention, en disposant que la partie civile devait faire sa demande en dommages-intérêts avant le jugement;

« Attendu que, comme cela a été dit, la Cour d'assises n'a, en matière civile, qu'une juridiction exceptionnelle bornée dans sa durée, que cette juridiction s'épuise par la prononciation de l'arrêt de condamnation, à moins qu'une sentence ayant un but précis et déterminé, formulée dans des conclusions, ne soit tellement liée déjà entre les parties, qu'il ne faille la vider;

« Attendu que la partie civile, en demandant acte de sa constitution, n'a pas lié l'instance de telle manière que sa demande soit suffisamment déterminée, sinon quant à son objet, au moins quant au chiffre qui en est l'intérêt sérieux; que cela est d'autant plus vrai, qu'un Tribunal ordinaire saisi d'une demande pareille à celle qui fait l'objet de cet incident, ne pourrait prononcer aucune adjudication, puisque non seulement la demande ne formulerait rien de déterminé, mais encore qu'elle ne déclarerait pas même réclamer une adjudication quelconque laissée à l'appréciation et à la prudence des magistrats;

« Attendu qu'il faut conclure de tout cela que la Cour, au moment de l'arrêt, n'a été saisie de rien de précis; qu'elle a été mise hors d'état de statuer par un seul et même arrêt, par suite d'absence de conclusions suffisantes, et que la partie civile, à qui cependant le président avait offert la parole, après les conclusions du ministère public sur l'application de la peine, a elle-même, en ce moment, par son refus de conclure, à s'imputer d'avoir laissé passer le temps de poser sa demande en dommages-intérêts à la Cour, ainsi que le lui imposaient les articles précités du Code d'instruction criminelle;

« Par ces motifs :

« La Cour d'assises du Var, dit la demande en dommages-intérêts non recevable, en la forme seulement, met sur icelle Victor Revest hors de Cour et de procès, et condamne les parties de Barneaud aux dépens de l'incident. »

QUESTIONS DIVERSES.

Testaments faits en France par un Anglais, le premier dans la forme olographe, le deuxième dans la forme anglaise. — Révocation. — Le testament olographe régulièrement fait en France par un Anglais, est valable et exécutoire en France dans toutes les dispositions qui ne sont pas contraires à la loi française. Il n'est point révoqué par un testament postérieur fait en une forme que la loi française ne reconnaît pas (à savoir, dans la forme anglaise, écrit par une autre main que celle du testateur, en présence de deux témoins et signé de lui); ce deuxième testament, nul aux yeux de la loi française, ne peut invalider le premier, nonobstant l'expression formelle qui s'y trouve de la révocation de tous testaments antérieurs.

(Cour d'appel de Paris (1<sup>re</sup> chambre), présidence de M. le premier président Troplong, audience du 21 juin; confirmation de deux jugements du Tribunal de première instance de Paris, des 28 décembre 1849 et 27 juin 1850; plaidants, M<sup>r</sup> Blanchet, avocat de M. et M<sup>me</sup> Mendès, appelants; et Duvergier, avocat des veuve et héritiers Brandon, intimés; conclusions conformes de M. Metzinger, avocat général.)

PRISONS DE PARIS.

SAINTE-LAZARE.

La prison de Sainte-Lazare, la plus considérable comme étendue, la plus nombreuse comme population de toutes celles du département de la Seine, est en ce moment l'objet d'améliorations qui témoignent de la sollicitude de l'autorité pour le bien-être des prévenues et la moralisation des condamnés, en même temps qu'elles se rattachent, dans leur ensemble, à un système général d'organisation digne en tout point de l'encouragement et des sympathies des partisans éclairés du progrès pénitentiaire.

L'origine de Sainte-Lazare se perd dans la nuit des temps. Léproserie et maladrerie dès avant le règne de Philippe-Auguste; logis de halte des rois lors de leur entrée dans Paris, sous la seconde race; tour à tour école, hôpital, prison, lieu d'enfermement des jeunes débâchés, de 1617 à 1630, elle fut donnée en 1632 à Saint-Vincent-de-Paul, qui en fit le chef-lieu de sa congrégation des Missions, y recueillit les premiers enfants trouvés, et y mourut en 1660, après avoir créé l'institution des sœurs de charité, l'hospice du nom de Jésus et la Salpêtrière. Sainte-Lazare ne fut plus qu'une prison exclusivement réservée aux femmes, à partir du 5 avril 1792, jour où la Convention décréta la suppression des congrégations séculières et ecclésiastiques.

Bien des événements, depuis lors, se sont accomplis dans cette enceinte, qui, sous le régiment et Louis XV, n'avait été qu'un lieu de plaisir, ayant pour dépendances et pour tributaire la foire Saint-Laurent, avec ses fêtes licencieuses, ses bals, ses grisettes, ses cafés, et jusqu'à son théâtre satirique et libertin. Nous ne rappellerons pas ici, l'espace nous manquerait d'ailleurs pour le faire, tous les tristes souvenirs qui se rattachent à la prison de Sainte-Lazare pendant la période révolutionnaire; quant aux crimes contemporains qui y ont été opérés, quant aux misères plus ou moins récentes qui y ont germé, on en retrouverait au besoin en grande partie la tragique nomenclature dans nos colonnes.

Sous l'empire et sous la restauration, durant le règne de Louis-Philippe, et jusque dans ces derniers temps, de graves abus s'étaient introduits ou se perpétuaient dans le régime intérieur de cette prison, où les détenues de toute espèce, condamnées, prévenues, filles publi-

ques, jeunes filles en correction paternelle, et jusqu'aux enfants, étaient en quelque sorte confondues, ou se trouvaient du moins en contact journalier. Les déplorable résultats de cet état de choses s'étaient révélés en différentes occasions devant les Tribunaux. Des écrivains spéciaux, Parent-Duchatelet et Frégier, entre autres, les avaient énergiquement signalés; les inspecteurs généraux et particuliers des prisons n'avaient pas dû manquer, sans doute, de porter à la connaissance de l'autorité des faits trop graves pour être passés sous silence; mais les améliorations avaient été ajournées ou étaient restées incomplètes.

Le préfet de police actuel, auquel appartient la surveillance générale et la direction matérielle des prisons de la Seine, a pris à cet égard une initiative à laquelle nous devons applaudir. Il a voulu que la maison de Saint-Lazare, au lieu de rester en arrière, devint l'objet d'une sollicitude particulière, et pût être donnée bientôt en modèle à toutes les prisons de femmes des départements. Il a donc prescrit les mesures nécessaires pour que cet important résultat fût poursuivi et obtenu avec la plus grande promptitude possible.

Déjà d'heureux essais accomplis en province, notamment à Montpellier, à Marseille, à Lyon, à Nismes, à Clermont, avaient démontré qu'un des moyens les plus efficaces d'action, sur le moral des prévenues et des condamnées, était de les placer sous la direction immédiate de sœurs religieuses spécialement vouées aux prisons; lesquelles, en faisant succéder dans leurs rapports continuels avec les prisonnières, la douceur calme, la mansuétude évangélique de leur ordre à la rudesse habituelle des gardiens et des surveillantes, les relèvent à leurs propres yeux, et obtiennent l'obéissance, la sympathie, le respect, là où, avant elles, on ne trouvait que le refus, la rébellion et la violence. La première mesure prise par le préfet fut, en conséquence, d'appeler à la maison de Saint-Lazare les sœurs de l'ordre de Saint-Joseph, et de les mettre immédiatement en possession de la surveillance et de la direction intérieure qui, jusqu'alors, avaient appartenu presque sans contrôle à des dames inspectrices qui ne relevaient efficacement d'aucune autorité régulière.

Le directeur, le greffier, le gardien-chef de la prison furent en même temps changés, et des mesures furent prises pour que certaines relations abusives, celles entre autres de nombreuses dames patronesses et d'étrangers qui, à divers titres, avaient un accès dans la maison, fussent supprimées pour les uns, et régularisées hiérarchiquement pour les autres.

Le point le plus important, le classement par catégories des différentes sortes de détenues, avait jusqu'alors rencontré un invincible obstacle dans la difficulté de pourvoir à l'accroissement de dépenses que devait entraîner la diffusion de surveillance qui en résulterait nécessairement. La présence des sœurs dans la prison faisait disparaître cet obstacle, et leur nombre, porté à trente-huit seulement, fut reconnu suffisant pour pourvoir à toutes les nécessités de cette organisation nouvelle.

Les détenues, dont le nombre total s'élève à 1,164, furent dès-lors classées par catégories, d'après les éléments indiqués dans les trois sections suivantes :

Condamnés aux travaux forcés à temps...		5	
— à la réclusion .....		5	
— à plus d'un an .....		30	
— à un an .....		61	
— à moins d'un an .....		78	
1 <sup>re</sup> SECTION.	Prévenus ou accusés .....	309	518
	Enfants en bas âge .....	25	
	En hospitalité		
	(Hommes (vieux serviteurs infirmes) .....	3	
	(Femmes (Id.) .....	2	
Jeunes filles âgées de moins de 16 ans condamnées à plus d'un an .....		57	
— condamnées à un an .....		2	
— Prévenues ou accusées .....		8	
Correction paternelle .....		1	
Détenues à titre d'hospitalité .....		9	
2 <sup>e</sup> SECTION.	Jeunes filles dites jeunes prostituées .....	48	125
3 <sup>e</sup> SECTION.			
1 <sup>er</sup> quartier			
— condamnées à un an .....		77	
— Prévenues ou accusées .....		8	
Correction paternelle .....		1	
Détenues à titre d'hospitalité .....		9	
2 <sup>e</sup> quartier			
— condamnées à un an .....		48	
— Prévenues ou accusées .....		8	
Correction paternelle .....		1	
Détenues à titre d'hospitalité .....		9	
2 <sup>e</sup> SECT.	Fillles publiques (infirmerie comprise) .....	521	
Total général .....		1,164	

Le nouveau directeur, qui, après avoir occupé avec distinction des fonctions plus élevées, entrainé à Saint-Lazare avec la ferme volonté d'y tout améliorer en s'associant aux vues du préfet, commença dès le premier jour l'application d'un système de réforme qui fut d'autant mieux accueilli qu'il procédait par la douceur et les moyens persuasifs, substitués à la coercition et aux mesures rigoureuses. Les détenues furent divisées en cinq catégories spéciales : les condamnées de vingt à dix ans; les condamnées à de moindres peines; les prévenues; les prostituées, enfin les enfants. Dans ce classement, on eut soin de grouper ensemble les individus d'âges analogues pour empêcher les récidivistes et les natures endurcies de pervertir ou de corrompre complètement des compagnes de captivité plus jeunes. A chaque section de détenues fut destiné un atelier particulier, et le directeur, pour en rendre la surveillance plus facile, en prévenant le contact entre elles des différentes catégories destinées à s'y trouver réunies aux heures de travail, imagina un ingénieux système de l'application duquel il est permis, croyons-nous, d'attendre les plus heureux résultats.

Chaque atelier, consistant en une grande pièce claire, élevée et garnie sur trois faces de gradins circulaires, se trouve divisée, à l'aide de cloisons disposées en rayons d'éventail, en cinq compartiments, qui reçoivent chacun un certain nombre de détenues de la même catégorie. Au point central, vers lequel convergent les rayons des différentes cloisons, se trouve placée la chaire des religieuses surveillantes, qui enveloppent ainsi d'un seul coup-d'œil l'ensemble de chaque compartiment et de tous les gradins où se groupent les détenues, vues à mi-corps, et dont aucun mouvement, aucun acte, ne peut dès-lors échapper à la surveillance.

On conçoit quels avantages résultent de cette disposition, non seulement pour le travail, qui se trouve ainsi accompli en quelque sorte, séparé et en commun, mais aussi pour les lectures, pour les instructions religieuses, pour les visites administratives.

Une partie intéressante de la population de Saint-Lazare, celle qui se compose des jeunes filles, des enfants envoyées administrativement à la prison, ou détenues en vertu des articles 66 et 67 du Code pénal, pour crimes ou délits commis sans discernement, devait être de la part de l'administration l'objet d'une sollicitude toute spéciale. Nous sommes heureux de constater que c'est là surtout qu'ont été obtenus presque immédiatement les résultats les plus satisfaisants. Voici, à cet égard, quelles ont été les améliorations introduites :

Quand une jeune fille est écrouée à la prison, soit préventivement, soit en vertu d'un jugement (art. 66 et 67), le directeur la reçoit lui-même à l'arrivée, et, après quelques bonnes paroles d'encouragement à entrer dans une meilleure voie, il la fait mettre en cellule pour vingt-quatre heures, non pas par punition, il a soin de l'en prévenir, mais pour qu'elle ait le loisir de réfléchir, de prendre une détermination, de décider librement si elle veut se livrer au travail, écouter les conseils des pieuses sœurs, ou persister dans le mal.

Le lendemain, le directeur, et après lui la sœur supé-

rieure, également distinguée par la portée de son esprit, sa douceur et sa tolérance indulgente, entretiennent séparément la détenue de sa situation, de son avenir : presque toujours le résultat de cette conférence est la demande, par la détenue, d'être admise aux travaux, à l'étude, aux instructions religieuses de la maison. Un petit nombre (une sur cent environ), persiste à se vouer au vagabondage, à la prostitution; pour celles-là un quartier spécial, les incorrigibles, est disposé séparément, mais il est rare qu'il ait plus de dix ou douze habitantes, surveillées, du reste, comme les autres, par les sœurs de Saint-Joseph.

La jeune détenue qui manifeste des sentiments de résipiscence, et c'est la presque totalité, comme nous venons de le dire, est placée d'abord dans le quartier dit d'épreuves, où, revêtue du costume de la maison, consistant en une robe et un bonnet de laine noir, elle participe aux travaux communs.

On se ferait difficilement une idée de l'ordre, de la régularité, du soin méthodique que les sœurs sont parvenues à établir dans les ateliers, dans les promenades, dans toutes les parties de la maison où elles président aux jeux, aux repas, comme aux travaux. Avant elles, les cellules de punition, qui sont au nombre de plus de trente, étaient toujours occupées; aujourd'hui elles sont devenues sans utilité, à ce point qu'il y a quelques jours, monseigneur l'archevêque de Paris étant venu donner le sacrement de confirmation dans la prison, voulut, en témoignage de sa satisfaction de l'ordre admirable qu'il y trouvait établi, faire grâce des punitions et les lever en faveur de celles des détenues auxquelles il en aurait été infligé, mais il ne s'en trouva pas une seule qui pût profiter des bonnes intentions du prélat, aucune n'ayant encouru de punition sérieuse depuis un long temps.

Par contre, il y a lieu de la part des sœurs à accorder des récompenses : récompenses bien légères, mais suffisantes, pour exciter l'émulation, et qui consistent généralement en menus distinctions dans la mise : une tunique au bonnet uniforme de la prison, une chaussure plus légère, une peléline ajoutée au vêtement, et, enfin, encouragement envié par-dessus tout, la faveur d'accompagner au dehors la supérieure ou quelqu'une de ses sœurs, lorsque les intérêts de la maison nécessitent de leur part une sortie.

Du quartier d'épreuves, les jeunes détenues qui se font remarquer par leur bonne conduite et leur aptitude, passent à l'ouvrier, dont le régime est, à peu de choses près, celui d'un pensionnat ordinaire. Là, comme dans les autres parties de la maison, s'exécutent des travaux de couture et de lingerie, dont le produit bénéficie à la maison, au département et aux détenues elles-mêmes, dans les proportions suivantes :

Pour les prévenues, un tiers au département, deux tiers pour elles mêmes (pécule disponible);

Pour les condamnées, moitié au département; un quart à la masse de réserve, un quart de pécule disponible;

Pour les prostituées, moitié au département, deux sixièmes à la masse de réserve, un sixième de pécule disponible.

La rétribution moyenne du travail est de 90 cent. par jour.

Les travaux sont généralement d'une exécution très satisfaisante, les prix en ont été fixés au chiffre le plus réduit possible, sans que toutefois la viléité des prix puisse nuire à la concurrence des ouvrières libres. Tout le monde est admis à faire exécuter des travaux à Saint-Lazare. Un magasin général de confection y est établi, où il suffit d'apporter l'étoffe, coupée ou non, et d'expliquer ses commandes; des modèles en tout genre y sont exposés avec les prix de façon, indiqués en chiffres (il y a ainsi huit modèles de chemises, etc.).

Parmi les améliorations récentes, nous signalerons aussi celle relative aux bains, qui se donnaient en commun dans de vastes cuves, contenant dix et douze détenues à la fois et abandonnées une heure durant sans surveillance, l'administration fait faire des baignoires particulières.

De tout temps les prévenues avaient reçu dans leurs chambres communes leurs portions de nourriture, bien que n'ayant pour tout meuble usuel qu'une sorte de terrine servant à la fois à tous les usages domestiques et d'hygiène, des petites gamelles de fer battu leur ont été distribuées, et, en outre, elles ont été admises comme tout le reste de la maison à prendre leurs repas au réfectoire.

Comme on l'a vu par le tableau de la population, le nombre des enfants en bas âge est en ce moment de vingt-cinq à Saint-Lazare; il est souvent plus considérable et se compose presque exclusivement d'enfants nés dans la prison où leurs mères sont détenues. C'est à l'infirmerie, la plus belle peut-être et la plus salubre de toutes celles des prisons de Paris, que se pratiquent les accouchements, et cependant jusqu'à ce jour on ne s'était pas préoccupé de pourvoir de layettes les mères, presque toujours dénuées complètement de ressources. Le nouveau directeur a réparé cette omission en faisant confectionner, avec le linge et les objets de literie hors de service, les layettes et les petits trousseaux nécessaires; il a en même temps réformé des abus graves qui s'étaient introduits dans le service de l'infirmerie, entre autres, celui de laisser assister les internes, les étudiants, et même des étrangers, à la visite à laquelle sont soumises toutes les arrivantes. Ces visites ont lieu maintenant en particulier et sans que les sœurs laissent qui que ce soit en être témoin.

La pistole, généralement réservée aux femmes condamnées pour adultère et aux prévenues politiques (M<sup>me</sup> Caraby et M<sup>me</sup> Jeanne Déroin s'y trouvent détenues en ce moment), a été aussi l'objet de notables améliorations.

Comme atenant de la prison, un vaste et beau jardin existe; dont jusqu'à présent les directeurs et employés de la prison avaient eu exclusivement la jouissance. Ce jardin vient de recevoir une nouvelle et plus utile destination. La partie la plus rapprochée des bâtiments et du chemin de ronde intérieur est devenue une sorte de gymnase où les jeunes détenues se livrent, à un moment donné et sous le contrôle des sœurs, à des exercices d'agilité, de force, de souplesse nécessaires au développement de la croissance et à l'affermissement de la santé; le surplus des jardins, la partie riante et ombragée attribuée antérieurement au directeur, a été par lui abandonnée aux jeunes mères, aux nourrices et à la première enfance, dont les promenades et les jeux sont surveillés par les sœurs.

En terminant ce compte-rendu d'une rapide visite de Saint-Lazare, nous ne pouvons qu'exprimer le vœu de voir l'administration persévérer dans ses projets d'améliorations morales et d'intelligents perfectionnements. Le conseil-général, nous le savons, est tout disposé d'avancer à s'associer à ses efforts et aux légers sacrifices qui restent à faire.

CHRONIQUE

PARIS, 21 JUIN.

MM. Gressier, Bernault et Senard, nommés juges suppléants aux Tribunaux de première instance de Nogent-le-Rotrou, de Dreux et de Sainte-Ménéhould, ont prêté serment à l'audience de la première chambre de la Cour d'appel.

Tout le monde sait que les voitures omnibus, dites Batignolaises, qui pendant longtemps ont stationné cloître Saint-Honoré, ont récemment transporté leur stationnement sur la place du Palais-National.

C'est en 1829, en effet, que ces voitures ont obtenu de l'administration le droit de circuler de ce cloître jusqu'aux Batignolles, et depuis cette époque, c'est-à-dire pendant vingt ans, elles ont stationné à l'entrée du cloître, à quelques pas de la voûte qui le met en communication avec la rue Saint-Honoré.

Ce stationnement, il paraît, a été l'objet de récriminations nombreuses de la part des propriétaires voisins de la station, qui se plaignaient d'avoir la façade de leurs maisons masquée, d'en avoir l'accès gêné, qui se plaignaient enfin de la dépréciation que causaient à leurs propriétés le bruit, la saleté et la mauvaise odeur des chevaux. A la tête de ces propriétaires était celui des trois maisons à droite en entrant dans le cloître par la rue Saint-Honoré, dont les propriétés étaient journellement détériorées par le contact des roues des voitures, quand elles s'engageaient sous la voûte, qui est tellement étroite, qu'elles ne pouvaient passer sans frotter plus ou moins la muraille; il se plaignit sans cesse, jusqu'à ce que, en 1844, il vendit ses maisons à M. Gourdin, auquel il céda l'action en indemnité qu'il prétendait avoir, à raison du préjudice que le stationnement des Batignolaises lui avait fait éprouver pendant quinze années.

M. Gourdin continua à se plaindre comme l'avait fait son vendeur, mais moins patiemment que lui, il exerça en 1849 une action en dommages-intérêts contre l'administration des Batignolaises, à laquelle il réclama 20,000 francs d'indemnité, soutenant que cette administration n'était pas autorisée par l'autorité à stationner dans la cour du Cloître-Saint-Honoré, et que c'était frauduleusement et sans droit qu'elle s'y était établie. Sa demande fut repoussée par jugement du Tribunal civil de la Seine du 23 juin 1849, qui reconnut, quoi qu'en pût dire M. Gourdin, que les Batignolaises étaient dûment autorisées par l'administration à stationner dans la cour du Cloître, et pensa en outre que Gourdin ne justifiait d'aucun préjudice.

M. Gourdin a interjeté appel de ce jugement.

M. Fontaine (de Melun), avocat, a soutenu cet appel, en s'efforçant d'établir les différentes causes du préjudice éprouvé par son client, et dont réparation lui était due par l'administration des Batignolaises.

M. Horson, dans l'intérêt de M. Block, directeur de l'administration des Batignolaises, a soutenu le jugement et fait remarquer que parmi les trois maisons de M. Gourdin, il y en avait une qui n'était autre qu'une maison de tolérance, pour laquelle on serait bien mal inspiré de se plaindre assurément, il a été interrompu dans ses développements par M. le président Rigal, et la Cour (4<sup>e</sup> chambre), adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur sentence.

La compagnie des avoués près le Tribunal de la Seine vient de faire une perte regrettable. M. Godard, avoué, fils d'un officier ministériel, qui a laissé au Palais d'honorables souvenirs, est mort hier après une longue maladie. Il n'était âgé que de 28 ans.

La Cour des miracles n'existe plus, mais les miracles qui s'y opéraient se réalisent encore de nos jours.

Jean Frédéric, relieur, âgé de vingt-six ans, semble être un malingreux fossile retrouvé dans des fouilles à la place du Caire, tant est parfait l'art avec lequel il nous rappelle la tranderie si bien décrite dans la *Notre-Dame de Paris*.

Le bras plié dans la manche de son habit, Frédéric a merveilleusement l'air d'un amputé; il se présente ainsi dans ses maisons. Vous croyez peut-être qu'il se contente d'implorer la charité publique en montrant le bras... qu'il n'a plus? Du tout : il est avec cela sourd et muet; aussi, de la seule main qui lui reste, il présente un papier où sont écrits ces mots :

« Je suis sourd et muet, veuillez jeter sur moi un regard de générosité; je suis bien malheureux. »

« Privé du bras et même de la main gauche, ce qui m'empêche de travailler. »

Sa ruse fut découverte d'une façon des plus comiques. Un jour qu'il se présentait comme sourd-muet, un marchand de robinets passant auprès de lui, entonne tout-à-coup avec sa trompette, dont le pavillon se trouvait par hasard placé près de l'oreille du malheureux infirme, une fanfare éclatante, avec le talent qui est propre à ces industriels. Le sourd-muet se retourne tout-à-coup et s'écrie : « Imbécile, faites donc attention. » Ceci le perdit, il fut arrêté et comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle.

A l'audience, il prétend qu'il voulait seulement compléter une somme de 3 francs pour s'établir marchand d'allumettes.

Le Tribunal l'a condamné à six mois de prison.

Depuis quelque temps, l'administration des postes avait reçu, de divers épiciers de Paris et de la banlieue, des plaintes contre un individu qui, avec la promesse de leur faire obtenir des boîtes de poste ou des débits de tabac, s'était fait remettre, par eux, des sommes d'argent.

M. Devilliers, inspecteur des postes, fut chargé de rechercher l'auteur de ces escroqueries, et obtint, des plaignants, des détails annonçant chez ces dupes une bien grande naïveté.

L'auteur du fait, arrêté quelque temps après, comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle.

Il déclara se nommer Edmond-Louis Outrequin; c'est un employé au ministère des finances; il est connu sous les différents noms de Denos, de Demontarsy, etc., qu'il prenait suivant les besoins de la situation.

Les épiciers, victimes de cet escroc, viennent raconter au Tribunal les moyens employés pour leur soustraire de l'argent.

Un jour, dit l'un d'eux, Monsieur entra dans ma boutique et demanda un petit verre; je lui donnai son petit verre; tout en buvant : « Tiens, qu'il fait, ce serait très bien ici. » Alors il va sur le seuil de la porte, regarde à droite, à gauche. « Oui, c'est cela, » qu'il dit, et il rentre : « Dites donc, qu'il me fait en m'emmenant dans un coin, je viens de faire retirer la boîte de votre voisin de qui j'ai à me plaindre. » Moi, je le regarde, je le regarde avec étonnement; il n'était guère ficelé comme un homme qui peut faire ce qu'il disait : « Ah ! qu'il me dit en souriant, c'est ma mise qui vous étonne; je suis pourtant inspecteur général des postes. » Mon étonnement redoubla : « Je vas vous dire, qu'il ajouta, mes fonctions m'obligent à surveiller les facteurs; en sorte que pour n'être pas reconnu, je change tous les jours de costume; aujourd'hui j'ai l'air d'un voyou; mais que cela ne vous influence pas, je moucharde les facteurs, je tranche le

mot, je n'y mets pas d'amour-propre, voilà pourquoi je suis comme vous me voyez. » Moi je gobe cela. « Ecoutez, qu'il me dit, ne dites rien; votre voisin ignore encore qu'on lui a retiré sa boîte; il la saura dans quelques jours; voulez-vous que je vous fasse obtenir cela? » Vous concevez que j'ai accepté avec empressement; alors le voilà qui, avec un mètre qu'il portait à la main, se met à prendre des mesures pour voir où on placera la boîte. « Voilà, qui dit, c'est ça, on la mettra là. » Il me fait faire une pétition; quand elle est faite, il me dit qu'il fallait qu'il la fasse copier, et il me demande 3 fr., moi je lui donne 3 fr.

Le lendemain il revient, et il me dit que ma pétition était déposée; il reprend un autre petit verre, et puis il se met à me conter ses affaires : qu'il a été capitaine dans la garde mobile; qu'il a un frère très haut placé dans le ministère des finances... « Tiens, qu'il s'écrie tout à coup, voulez-vous un bureau de tabac?... Justement il en faut un par ici, je le sais par mon frère... » Moi, j'étais étourdi de tout ce qu'il m'arrivait : « Dame, que je réponds, si ça se pouvait... » — « Mais, c'est très facile; mon frère est très influent, ou plutôt ce n'est pas de lui; il suffira que je lui paie un bon déjeuner... » Et, là-dessus, il me demande encore 3 fr. pour payer un bon déjeuner à son frère.

M. le substitut : Et vous avez pu tomber dans des pièges aussi grossiers; vous n'avez pas réfléchi qu'un homme, dans la position que le prévenu vous disait occuper, n'emploie pas de pareils moyens?

Le témoin : Oh !... minute, j'ai fini par y voir clair quand le vrai inspecteur est venu m'avertir. Vous allez voir : quelques jours après que l'inspecteur était venu, voilà mon filon qui arrive; il redemande encore un petit verre; faut qu'il m'ait bu je ne sais combien de petits verres, cet être-là; il me présente un écrit : « Signez ça, qu'il me dit... » C'était encore pour me soustraire de l'argent. « Ah ! canaille, que je m'écrie, je te connais... on ne m'attrape pas comme ça, moi; tu m'as pris pour un dindon, je vas te faire voir que tu t'es trompé; suis-moi à la poste... ou au poste. Choisis le sexe que tu voudras », que j'ajoute, en manière de le narguer... Il fut d'abord celle de nier; mais il finit par me suivre. Le v'là-t-il pas qui veut me prendre le bras : « Est-ce que je donne le bras à des voleurs, que je lui fais... » Alors il m'offre de me rendre mon argent; moi, qui suis bon enfant, j'accepte pour qu'il aille se faire pendre ailleurs. Il n'avait pas le sou : il m'emmena dans son quartier, s'en va de porte en porte emprunter; on le refuse partout : il va jusque dans sa propre maison; personne ne veut lui prêter. Enfin, rue Beauregard, il entre dans un petit bureau de boîte aux lettres, et là il parvient à emprunter de quoi me rendre, et je l'ai lâché.

Les autres dépositions sont tout aussi naïves.

Le prévenu, qui a déjà subi trois condamnations pour vol, faux, détournements d'objets saisis, etc.; qui a, en outre, été arrêté deux fois sous prévention d'escroquerie, a été condamné à trois ans de prison et cinq ans de surveillance.

Il était minuit et demi, et une ronde du service de sûreté débouchant du quartier des halles, venait de s'engager dans la rue Rambuteau, lorsque soudain des cris de détresse se firent entendre : les agents coururent du côté d'où provenait le bruit et virent un malheureux aux prises avec huit individus contre lesquels il ne pouvait pas se défendre, bien qu'il leur opposât une résistance désespérée. A l'approche des agents, six de ces malfaiteurs prirent la fuite dans des directions différentes, et deux d'entre eux seulement purent être arrêtés et traduits devant le Tribunal de police correctionnelle sous la simple prévention de coups et blessures : ce sont les nommés Leblanc et Clerc que les sergens de ville entendus comme témoins signalaient au reste comme ayant mis le plus d'acharnement à maltraiter le nommé Petit, marchand des quatre saisons, qui a fait la déposition suivante :

Je venais de toucher une somme d'argent assez forte pour un pauvre diable comme moi. Enchanté de cette bonne aubaine, j'ai eu la mauvaise pensée de célébrer mon bonheur en allant boire un brin avant de rentrer chez moi. Je fis donc ma petite station dans un cabaret de la rue Montorgueil, et, pendant que je vidais tranquillement ma bouteille, tout sepl à une table, huit ou dix individus que je ne connaissais pas du tout, sont venus me proposer de me payer une tournée. J'étais trop joyeux pour ne pas accepter. La tournée eut et payée, l'honneur et la politesse m'obligèrent à en payer une à mon tour. Celle-ci fut suivie de plusieurs autres, et d'autres encore; si bien qu'il a fini par se faire tard. Pour solder mon écot j'ai tiré mon sac; les coquins ont vu mon argent : c'était tout ce qu'ils voulaient pour le moment; par conséquent ils se retirèrent.

Quand je fus tout seul, je me mis à réfléchir; et, comme il était plus de minuit, mon bon ange me conseilla de laisser mon magot entre les mains du garçon du marchand de vin, pour qu'il me le gardât, parce que je me méfiais vaguement, et que, d'ailleurs, je n'aurais pas été en état de le défendre. Je n'avais pas fait trente pas dans la rue Rambuteau, que ces huit coquins reparurent, m'entourèrent, m'assassinèrent, et je ne sais pas ce qui me serait arrivé sans l'intervention de la ronde de police. Pour lors, ces deux-là tout du moins ont été pinçés, et ils ont le double désagrément d'être comme des criminels devant la justice, et de n'avoir pu me voler mon argent, car je n'avais plus un sou sur moi.

Il n'est pas besoin de dire que Leblanc et Clerc se prétendent victimes d'une bien cruelle méprise; ils se prétendent plus blancs que neige et plus innocents que l'enfant qui vient de naître.

Telle n'est pas l'opinion de M. l'avocat de la République, Avond, qui requiert l'application de la loi contre les prévenus, tout en faisant observer que, peut-être à raison même des circonstances fort graves relevées dans les faits qui leurs sont imputés, ils auraient pu être appelés à comparaître devant une juridiction supérieure.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal condamne Leblanc à quatre mois de prison et Clerc à trois mois de la même peine.

Hier, en exécution d'un mandat de M. le préfet, le commissaire de police chargé des délégations, et M. Hébert, officier de paix, se présentaient à l'improviste au milieu d'une vingtaine de joueurs qu'une partie de baccarat réunissait dans un *enfer* récemment installé dans les environs de l'Opéra. A l'apparition de la police, tous les assistants, joueurs ou non, s'étaient précipités sur l'argent garnissant le tapis vert. Aussi, le magistrat dut-il, en procédant successivement à l'interrogatoire de chacun d'eux, les inviter à vider leurs poches s'ils ne voulaient être fouillés par les agents, formalité qu'ils accomplirent d'assez mauvaise grâce, et dont le résultat fut de faire mettre sous scellé sept à huit cents francs, qui furent joints au procès-verbal.

D'après la déclaration des joueurs, la partie s'engageait de deux à cinq heures après-midi, pour reprendre ensuite le soir et se prolonger jusqu'à une heure plus ou moins avancée de la nuit. Le maître du lieu, qui a été arrêté, prélevait cinq francs de passe par taille de baccarat; ce qui, à raison de quatre tailles au moins par heure et par table, représente, comme on voit, un assez notable bénéfice.

Le mobilier saisi a été enlevé et porté au greffe; les cartes, dont par parenthèse le fabricant se trouvait parmi les joueurs, ont été mises sous scellé pour être soumises à une expertise.

Hier, un individu, vêtu comme un ouvrier maçon, s'est présenté chez M. Lenoble, bijoutier, qui de la Mégisserie, pour lui offrir en vente une magnifique tabatière en écaïle, cerclée et doublée en or, et portant sur le couvercle une miniature représentant le maréchal de Saxe.

Aux questions qui lui furent faites sur la provenance de cet objet précieux, le vendeur se troubla, et lorsqu'il vit que le bijoutier se disposait à sortir de son comptoir, il ouvrit brusquement la porte et s'esquiva.

Cette tabatière, qui selon toute apparence, provient de vol, a été déposée, par M. Lenoble, à la Préfecture de police, pour y rester à la disposition de son propriétaire.

On annonce que M. Caussidière s'est désisté de sa plainte en diffamation contre le Times et le Morning-Post.

Bourse de Paris du 21 Juin 1850.

Table with columns: FIN COURANT, Précéd. clôture, Plus haut, Plus bas, Dernier cours. Rows include 5 0/0 fin courant, 5 0/0 Empr. 1848 fin c., 3 0/0 fin courant.

AU COMPTANT. Table with columns: Hier, Auj. Rows include Zinc Vieille-Montagne, Naples 5 0/0 c. Roth, 5 0/0 de l'Etat rom., Espag. 3 0/0 dett. ext., etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Table with columns: Hier, Auj. Rows include St-Germain, Versailles, Paris à Orléans, Paris à Rouen, Rouen au Havre, Mars à Avign., Strasbg. à Bâle.

Le Vaudeville est toujours en plein Mississippi, c'est-à-dire en pleine recette. Ce curieux panorama mouvant sera donné avec la deuxième représentation de Capitaine de quoi?

Un vieil Innocent, et l'Homme aux Souris, avec Ambroise, Delanroy, René Lugust, H. Alix, Lagrange, Léonce, Mmes Cicop et Bellaguy.

Le brillant succès du Roi de Rome retentit dans tous les quartiers de Paris et de la banlieue, d'où l'on accourt en foule pour voir et applaudir Saint-Ernest et M. Guyon, les deux héros de ce beau drame si touchant et si sympathique.

CHATEAU-ROUGE. — Aujourd'hui samedi, grande solennité musicale et dansante; pour l'avant-dernière fois, la Prise de Zaatcha, qui doit faire place aux Noces de Satan, quadrille infernal par Barillier. Demain dimanche, grande fête de jour et de soir. Ascension du magnifique aérostat la Californie, monté par M. Maisvrol et M. Bahilde. Ce ballon, entièrement recouvert en drap d'or, est une véritable merveille, et ne cube pas moins de 7,800 mètres de gaz.

Le Château des Fleurs, ce délicieux jardin dont la vogue s'accroît de jour en jour, prépare en ce moment un nouveau genre de spectacle sous le nom de Visions aériennes, tableaux animés, dans lesquels, dit-on, doivent figurer toutes les célébrités chorégraphiques.

Incessamment la 1<sup>re</sup> représentation; un magnifique concert complètera ce spectacle.

CHATEAU D'ASNIÈRES. — Demain dimanche, 23 juin, grand festival. Les fêtes qui sont données dans ce magnifique parc sont très suivies par le monde élégant. L'orchestre de Denault acquiert de plus en plus une vogue méritée. Les solos de pistons, exécutés par lui, sont redemandés chaque soir, et le feu d'artifice de Ruggieri couronne dignement ces soirées magiques. — Prix : 2 francs.

Une place de haultois est vacante à l'Opéra; elle sera donnée après un concours qui aura lieu le jeudi 27 juin, à

onze heures précises. Les artistes qui désirent y prendre part sont priés de se faire inscrire au secrétariat de l'Administration. Ils devront également se faire entendre dans un morceau de cor anglais.

SPECTACLES DU 22 JUIL.

OPÉRA. — Théâtre de la République. — Angelo. Opéra Comique. — Le Songe d'une nuit d'été. Théâtre Historique. — Les Pailles rompues, Pauline. VAUDEVILLE. — Un Vieil Innocent, le Mississippi, Capitaine. VARIÉTÉS. — Le Fantôme, la Gamme, les Nains du Roi. GYMNASÉ. — Princesse, Geneviève, le Bourgeois de Paris. THÉÂTRE MONTANSIÈRE. — Garçon, Jeu de l'Amour, C'en est un. GAITÉ. — Le Sonneur de Saint-Paul. AMBIGU. — Le Roi de Rome. COMTE. — Le Prix de vertu, Rats et Biscuits, Michel. FOLIES. — Entre l'Enclume, Robinson Crusoe. DÉLAISSÉS-COMIQUES. — Louis XIV et Napoléon. HIPPODROME. — Les mardis, jeudis, samedi, et dim.; 1 et 2 fr. JARDIN MABILLY. — Fêtes les dim., mardis, jeudis et samedis. CHATEAU DES FLEURS. — Dim., lundis, mercredis, vendredis.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, Par M. VINCENT, avocat. PRIX : 6 FRANCS. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay-du-Palais, 2.

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRÉTIÈS. Paris — IMMEUBLES A BOULOGNE-SUR-SEINE. Etude de M. GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuvedes-Petits-Champs, 37. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 3 juillet 1850, en huit lots: 1° D'une MAISON, sise à Boulogne-sur-Seine, rue d'Aguesseau, 9. Produit brut: 1,500 fr. Impositions: 151 fr. 2° D'une MAISON, sise à Boulogne, rue d'Aguesseau, 4. Produit brut: 2,250 fr. Impositions: 169 fr. 3° D'une MAISON, sise à Boulogne, rue d'Aguesseau, 33. Produit brut: 700 fr. Impositions: 68 fr. 4° D'une MAISON, sise à Boulogne, rue d'Aguesseau, 60. Produit brut: 700 fr. Impositions: 52 fr. 5° D'un grand TERRAIN avec constructions, sis à Boulogne, rue d'Aguesseau, 10. Produit brut: 800 fr. Impositions: 53 fr. 6° D'une MAISON, sise à Boulogne, impasse Joannot, construite en briques et non encore numérotée. Produit brut: 230 fr. Impositions: 23 fr. 7° D'une MAISON, impasse Joannot au fond, construite partie en briques, partie en moellons, et non encore numérotée. Produit brut: 900 fr. Impositions: 69 fr. 8° D'une MAISON, sise à Boulogne, Grande-Rue, 114. Produit brut: 900 fr. Impositions: 77 fr.

Produit net: 823 fr. Mise à prix: 10,000 fr. S'adresser: 1° A M. GLANDAZ, avoué poursuivant, dépositaire des titres et d'une copie de l'enchère; 2° A M. Huet, avoué, place Louvois, 2; 3° A M. Berthier, avoué, rue Gaillon, 11; 4° A M. Foulon, notaire à Boulogne. (3259) Paris — CHATEAU DE LUCIENNE. Etude de M. ROUBO, avoué à Paris, rue Richelieu, 43. Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 13 juillet 1850, deux heures de relevée, en deux lots qui pourront être réunis: 1° lot. CHATEAU DE LUCIENNE, sis à Lucienne, canton de Marly (Seine-et-Oise), avec jardin potager à droite, jardin, parc et pièces d'eau en face, temple à colonnes, glacière, serre, écurie ou hangar, le tout d'une contenance de 7 hectares 78 ares 29 centiares; 2° lot. Pavillon Dubarry, petit bois et prairie, le tout d'une contenance de 2 hectares 29 ares 17 centiares. Mises à prix: Premier lot: 75,000 fr. Deuxième lot: 20,000 fr. Total: 100,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1° A M. ROUBO, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères, à Paris, rue Richelieu, 43; 2° A M. Laurens, avoué présent à la vente, à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 41. (3304)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. Paris — MAISON COUR LAMOIGNON. Le mardi 25 juin 1850, en la chambre des notaires, adjudication d'une MAISON à Paris, cour Lamoignon, 2, près le Palais-de-Justice. Revenu: 2,000 fr. Mise à prix: 16,000 fr. L'adjudication aura lieu même sur une seule enchère. S'adresser à M. CROSSE, notaire, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 14. (3189)

Vaugirard — JARDIN-MARAIS A PARIS. Adjudication en l'étude de M. POSTANSQUE, notaire à Vaugirard, le dimanche 30 juin 1850, à midi, D'un JARDIN-MARAIS situé à Paris, avenue de Lamotte-Piquet, 46, entre la barrière de Lamotte-Piquet et la grille d'entrée du Champ-de-Mars, contenant 76 ares 52 cent. Par sa situation et sa nature, ce terrain peut être facilement exploité en sablière.

Produit: 1,400 fr. Mise à prix: 20,000 fr. S'adresser pour voir la propriété à M. et M<sup>me</sup> Legendre, et audit M. POSTANSQUE. (3282)

BACCALURÉATS. MM. JACQUIN et LESPIRASSE, r. de l'Ouest, 26. (3988)

MALADIES DE LA PEAU, démangeaisons, taches, boutons, ulcères, dartres, teigne, hémorrhoides, etc. guéris par la pommade curative de HUE, M. D. P., empl. avec succès dans les hôp. Consult. rue Fontaine-Molière, 39 bis, de 1 h. à 5. (3988)

FR. Purgatif BARÉ, gros comme une lentille. Fg St-Denis, 9. Injection Saffroy, 3 f., Ros. 3 f. (3969)

TOPIQUE INDIEN, 5, rue Geoffroy-Marie, à l'entresol. Guérison assurée des hernies, descentes de matrice sans bandage ni pessaires, et des varicocèles. ULCÈRES ET CANCERS De la matrice guéris sans cautérisation; Cancers et Tumeurs du sein guéris sans opération. Consultations de midi à 4 heures, et par correspondance. Pharm. Indienne, 5, r. Geoffroy-Marie, à l'entresol. (3940)

DIRECTEUR GÉNÉRAL: M. PAGANELLI DE ZICAVO. CONSEIL CONSULTATIF D'ADMINISTRATION: MM. le général comte HULOT d'OSERY, président; le colonel LABORDE, représentant du peuple, commandeur de la Légion d'Honneur; comte de TALVANDE, propriétaire; comte de VILLIERS, ancien préfet; de WISSOCQ, ancien préfet, ingénieur.

MINES D'OR. LE NOUVEAU MONDE

DIRECTEUR DES MINES EN CALIFORNIE: M. CHRISTOPHE COLOMB, de la Société géologique de France, ingénieur naturaliste. CONSEIL D'ADMISSION POUR LES TRAVAILLEURS MM. l'abbé GAUBERT, ex-vice-président général des colonies anglaises; LONDE, de l'Académie de médecine; REULLY DE BEAUFORT, propriétaire aux Antilles.

COMPAGNIE FRANCO-ANGLAISE POUR L'EXPLOITATION DES MINES D'OR, TERRES ET PRODUITS DE LA CALIFORNIE. CAPITAL SOCIAL: 15 MILLIONS. — ACTIONS AU PORTEUR DE 1,000 FR., DE 100 FR. ET DE 10 FR.

Transport gratuit des travailleurs; Caisses de secours pour les ouvriers et leurs familles; bénéfices immenses pour les actionnaires. (La compagnie est fondée sur les bases des sociétés anglaises, qui ont réalisé plus de 30 capitaux pour un). LA SOUSCRIPTION DES ACTIONS EST OUVERTE TOUTS LES JOURS, DE NEUF A CINQ HEURES. — ÉCRIRE FRANCO.

RUE VIVIENNE, 34, A PARIS. ACTIONS DE 50 FR. COMPAGNIE DES MINES D'OR DE LA CALIFORNIE. CAPITAL SOCIAL: 600,000 fr. — 12,000 actions de 50 fr. — Départ prochain de 100 travailleurs le 1<sup>er</sup> août. — Chaque action de 50 fr. rapportera au moins 1,420 fr., et le bénéfice annuel de chaque travailleur sera au moins de 170,000 fr. — Un rapport authentique, qui est entre les mains de la FRANCE, et que tout le monde peut consulter, prouvera que 500 kilogrammes de quartz aurifère de Californie contiennent pour plus de 666,000 fr. d'or. — Les demandes d'actions et d'admission des travailleurs doivent être adressées FRANCO à M. J. RIGAUD, gérant. (3962)

EXPOSITION NATIONALE. Rue Saint-Honoré, 398, (400 mètres 2) Au premier étage, et non en boutique. SELTZOGÈNE-D'ÉVÈRE. Le plus grand des appareils à eau de seltz; simple, gracieux, solide, facile à porter, à rafraîchir, etc. pour faire au gaz pur 3 bouteilles d'eau de Seltz, limonade gazeuse, vin mousseux: 15 fr. — Poudre 300 bouteilles, 20 fr. — Dépôt des autres APPAREILS à Eau de Seltz, et poudres, préparés. (3921)

SIROP LAROZE D'ÉCORCES D'ORANGES TONIQUE ANTI-NERVEUX De J. P. LAROZE, ph. r. Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris. Il est toujours en facons spéciales portant la signature et cachet LAROZE. Il guérit l'engorgement du foie ou de la rate, la jaunisse, abrége les convalescences. Br. garantis. Prix du flacon, 2 fr. — Dépôt dans chaque ville. (3950)

MAISON MEUBLÉE A PARIS, Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 15. JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 fr. par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr. La Cité d'Orléans est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les théâtres.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS. Dans le numéro du 23 mai dernier, il a été publié une société, sous le nom de M. LASSERRE frères et Co, pour l'exploitation des mines de bitume de Bastennes et autres. C'est par erreur que M. Charles-Jules Lasserre a été déclaré avoir seul la signature sociale. C'est M. Jean-Baptiste Eugène Lasserre qui seul pourra en faire usage. LONGUEVILLE. (1850) Suivant acte reçu par M. Julien Yver, notaire à Paris, le huit juin mil huit cent cinquante, portant cette mention: les quatorze juin mil huit cent cinquante, volume 182, folio 61, verso, case 7, 70 centimes, et pour décime cinquante centimes, signés Bourgeois, QUIQUANDON, céditaires majeurs, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de modes, établi à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. La durée de la société a été fixée à dix années, à partir du premier février mil huit cent cinquante-un. Son siège sera à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. La raison sociale sera QUIQUANDON & Co. La signature sociale appartiendra à chacune des associés indistinctement, mais elles ne pourront en faire usage que dans l'intérêt de la société. Mesdemoiselles Antonine et Jeanne QUIQUANDON, céditaires mineurs, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de modes, établi à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. La durée de la société a été fixée à dix années, à partir du premier février mil huit cent cinquante-un. Son siège sera à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. La raison sociale sera QUIQUANDON & Co. La signature sociale appartiendra à chacune des associés indistinctement, mais elles ne pourront en faire usage que dans l'intérêt de la société. Mesdemoiselles Antonine et Jeanne QUIQUANDON, céditaires mineurs, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de modes, établi à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. La durée de la société a été fixée à dix années, à partir du premier février mil huit cent cinquante-un. Son siège sera à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. La raison sociale sera QUIQUANDON & Co. La signature sociale appartiendra à chacune des associés indistinctement, mais elles ne pourront en faire usage que dans l'intérêt de la société. Mesdemoiselles Antonine et Jeanne QUIQUANDON, céditaires mineurs, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de modes, établi à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. La durée de la société a été fixée à dix années, à partir du premier février mil huit cent cinquante-un. Son siège sera à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. La raison sociale sera QUIQUANDON & Co. La signature sociale appartiendra à chacune des associés indistinctement, mais elles ne pourront en faire usage que dans l'intérêt de la société. Mesdemoiselles Antonine et Jeanne QUIQUANDON, céditaires mineurs, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de modes, établi à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. La durée de la société a été fixée à dix années, à partir du premier février mil huit cent cinquante-un. Son siège sera à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. La raison sociale sera QUIQUANDON & Co. La signature sociale appartiendra à chacune des associés indistinctement, mais elles ne pourront en faire usage que dans l'intérêt de la société. Mesdemoiselles Antonine et Jeanne QUIQUANDON, céditaires mineurs, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de modes, établi à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. La durée de la société a été fixée à dix années, à partir du premier février mil huit cent cinquante-un. Son siège sera à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. La raison sociale sera QUIQUANDON & Co. La signature sociale appartiendra à chacune des associés indistinctement, mais elles ne pourront en faire usage que dans l'intérêt de la société. Mesdemoiselles Antonine et Jeanne QUIQUANDON, céditaires mineurs, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de modes, établi à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. La durée de la société a été fixée à dix années, à partir du premier février mil huit cent cinquante-un. Son siège sera à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. La raison sociale sera QUIQUANDON & Co. La signature sociale appartiendra à chacune des associés indistinctement, mais elles ne pourront en faire usage que dans l'intérêt de la société. Mesdemoiselles Antonine et Jeanne QUIQUANDON, céditaires mineurs, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de modes, établi à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. La durée de la société a été fixée à dix années, à partir du premier février mil huit cent cinquante-un. Son siège sera à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. La raison sociale sera QUIQUANDON & Co. La signature sociale appartiendra à chacune des associés indistinctement, mais elles ne pourront en faire usage que dans l'intérêt de la société. Mesdemoiselles Antonine et Jeanne QUIQUANDON, céditaires mineurs, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de modes, établi à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. La durée de la société a été fixée à dix années, à partir du premier février mil huit cent cinquante-un. Son siège sera à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. La raison sociale sera QUIQUANDON & Co. La signature sociale appartiendra à chacune des associés indistinctement, mais elles ne pourront en faire usage que dans l'intérêt de la société. Mesdemoiselles Antonine et Jeanne QUIQUANDON, céditaires mineurs, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de modes, établi à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. La durée de la société a été fixée à dix années, à partir du premier février mil huit cent cinquante-un. Son siège sera à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. La raison sociale sera QUIQUANDON & Co. La signature sociale appartiendra à chacune des associés indistinctement, mais elles ne pourront en faire usage que dans l'intérêt de la société. Mesdemoiselles Antonine et Jeanne QUIQUANDON, céditaires mineurs, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de modes, établi à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. La durée de la société a été fixée à dix années, à partir du premier février mil huit cent cinquante-un. Son siège sera à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. La raison sociale sera QUIQUANDON & Co. La signature sociale appartiendra à chacune des associés indistinctement, mais elles ne pourront en faire usage que dans l'intérêt de la société. Mesdemoiselles Antonine et Jeanne QUIQUANDON, céditaires mineurs, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de modes, établi à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. La durée de la société a été fixée à dix années, à partir du premier février mil huit cent cinquante-un. Son siège sera à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. La raison sociale sera QUIQUANDON & Co. La signature sociale appartiendra à chacune des associés indistinctement, mais elles ne pourront en faire usage que dans l'intérêt de la société. Mesdemoiselles Antonine et Jeanne QUIQUANDON, céditaires mineurs, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de modes, établi à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. La durée de la société a été fixée à dix années, à partir du premier février mil huit cent cinquante-un. Son siège sera à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. La raison sociale sera QUIQUANDON & Co. La signature sociale appartiendra à chacune des associés indistinctement, mais elles ne pourront en faire usage que dans l'intérêt de la société. Mesdemoiselles Antonine et Jeanne QUIQUANDON, céditaires mineurs, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de modes, établi à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. La durée de la société a été fixée à dix années, à partir du premier février mil huit cent cinquante-un. Son siège sera à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. La raison sociale sera QUIQUANDON & Co. La signature sociale appartiendra à chacune des associés indistinctement, mais elles ne pourront en faire usage que dans l'intérêt de la société. Mesdemoiselles Antonine et Jeanne QUIQUANDON, céditaires mineurs, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de modes, établi à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. La durée de la société a été fixée à dix années, à partir du premier février mil huit cent cinquante-un. Son siège sera à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. La raison sociale sera QUIQUANDON & Co. La signature sociale appartiendra à chacune des associés indistinctement, mais elles ne pourront en faire usage que dans l'intérêt de la société. Mesdemoiselles Antonine et Jeanne QUIQUANDON, céditaires mineurs, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de modes, établi à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. La durée de la société a été fixée à dix années, à partir du premier février mil huit cent cinquante-un. Son siège sera à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. La raison sociale sera QUIQUANDON & Co. La signature sociale appartiendra à chacune des associés indistinctement, mais elles ne pourront en faire usage que dans l'intérêt de la société. Mesdemoiselles Antonine et Jeanne QUIQUANDON, céditaires mineurs, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de modes, établi à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. La durée de la société a été fixée à dix années, à partir du premier février mil huit cent cinquante-un. Son siège sera à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. La raison sociale sera QUIQUANDON & Co. La signature sociale appartiendra à chacune des associés indistinctement, mais elles ne pourront en faire usage que dans l'intérêt de la société. Mesdemoiselles Antonine et Jeanne QUIQUANDON, céditaires mineurs, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de modes, établi à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. La durée de la société a été fixée à dix années, à partir du premier février mil huit cent cinquante-un. Son siège sera à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. La raison sociale sera QUIQUANDON & Co. La signature sociale appartiendra à chacune des associés indistinctement, mais elles ne pourront en faire usage que dans l'intérêt de la société. Mesdemoiselles Antonine et Jeanne QUIQUANDON, céditaires mineurs, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de modes, établi à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. La durée de la société a été fixée à dix années, à partir du premier février mil huit cent cinquante-un. Son siège sera à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. La raison sociale sera QUIQUANDON & Co. La signature sociale appartiendra à chacune des associés indistinctement, mais elles ne pourront en faire usage que dans l'intérêt de la société. Mesdemoiselles Antonine et Jeanne QUIQUANDON, céditaires mineurs, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de modes, établi à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. La durée de la société a été fixée à dix années, à partir du premier février mil huit cent cinquante-un. Son siège sera à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. La raison sociale sera QUIQUANDON & Co. La signature sociale appartiendra à chacune des associés indistinctement, mais elles ne pourront en faire usage que dans l'intérêt de la société. Mesdemoiselles Antonine et Jeanne QUIQUANDON, céditaires mineurs, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de modes, établi à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. La durée de la société a été fixée à dix années, à partir du premier février mil huit cent cinquante-un. Son siège sera à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. La raison sociale sera QUIQUANDON & Co. La signature sociale appartiendra à chacune des associés indistinctement, mais elles ne pourront en faire usage que dans l'intérêt de la société. Mesdemoiselles Antonine et Jeanne QUIQUANDON, céditaires mineurs, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de modes, établi à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. La durée de la société a été fixée à dix années, à partir du premier février mil huit cent cinquante-un. Son siège sera à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. La raison sociale sera QUIQUANDON & Co. La signature sociale appartiendra à chacune des associés indistinctement, mais elles ne pourront en faire usage que dans l'intérêt de la société. Mesdemoiselles Antonine et Jeanne QUIQUANDON, céditaires mineurs, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de modes, établi à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. La durée de la société a été fixée à dix années, à partir du premier février mil huit cent cinquante-un. Son siège sera à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. La raison sociale sera QUIQUANDON & Co. La signature sociale appartiendra à chacune des associés indistinctement, mais elles ne pourront en faire usage que dans l'intérêt de la société. Mesdemoiselles Antonine et Jeanne QUIQUANDON, céditaires mineurs, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de modes, établi à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. La durée de la société a été fixée à dix années, à partir du premier février mil huit cent cinquante-un. Son siège sera à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. La raison sociale sera QUIQUANDON & Co. La signature sociale appartiendra à chacune des associés indistinctement, mais elles ne pourront en faire usage que dans l'intérêt de la société. Mesdemoiselles Antonine et Jeanne QUIQUANDON, céditaires mineurs, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de modes, établi à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. La durée de la société a été fixée à dix années, à partir du premier février mil huit cent cinquante-un. Son siège sera à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. La raison sociale sera QUIQUANDON & Co. La signature sociale appartiendra à chacune des associés indistinctement, mais elles ne pourront en faire usage que dans l'intérêt de la société. Mesdemoiselles Antonine et Jeanne QUIQUANDON, céditaires mineurs, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de modes, établi à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. La durée de la société a été fixée à dix années, à partir du premier février mil huit cent cinquante-un. Son siège sera à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. La raison sociale sera QUIQUANDON & Co. La signature sociale appartiendra à chacune des associés indistinctement, mais elles ne pourront en faire usage que dans l'intérêt de la société. Mesdemoiselles Antonine et Jeanne QUIQUANDON, céditaires mineurs, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de modes, établi à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. La durée de la société a été fixée à dix années, à partir du premier février mil huit cent cinquante-un. Son siège sera à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. La raison sociale sera QUIQUANDON & Co. La signature sociale appartiendra à chacune des associés indistinctement, mais elles ne pourront en faire usage que dans l'intérêt de la société. Mesdemoiselles Antonine et Jeanne QUIQUANDON, céditaires mineurs, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de modes, établi à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. La durée de la société a été fixée à dix années, à partir du premier février mil huit cent cinquante-un. Son siège sera à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. La raison sociale sera QUIQUANDON & Co. La signature sociale appartiendra à chacune des associés indistinctement, mais elles ne pourront en faire usage que dans l'intérêt de la société. Mesdemoiselles Antonine et Jeanne QUIQUANDON, céditaires mineurs, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de modes, établi à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. La durée de la société a été fixée à dix années, à partir du premier février mil huit cent cinquante-un. Son siège sera à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. La raison sociale sera QUIQUANDON & Co. La signature sociale appartiendra à chacune des associés indistinctement, mais elles ne pourront en faire usage que dans l'intérêt de la société. Mesdemoiselles Antonine et Jeanne QUIQUANDON, céditaires mineurs, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de modes, établi à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. La durée de la société a été fixée à dix années, à partir du premier février mil huit cent cinquante-un. Son siège sera à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. La raison sociale sera QUIQUANDON & Co. La signature sociale appartiendra à chacune des associés indistinctement, mais elles ne pourront en faire usage que dans l'intérêt de la société. Mesdemoiselles Antonine et Jeanne QUIQUANDON, céditaires mineurs, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de modes, établi à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. La durée de la société a été fixée à dix années, à partir du premier février mil huit cent cinquante-un. Son siège sera à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. La raison sociale sera QUIQUANDON & Co. La signature sociale appartiendra à chacune des associés indistinctement, mais elles ne pourront en faire usage que dans l'intérêt de la société. Mesdemoiselles Antonine et Jeanne QUIQUANDON, céditaires mineurs, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de modes, établi à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. La durée de la société a été fixée à dix années, à partir du premier février mil huit cent cinquante-un. Son siège sera à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. La raison sociale sera QUIQUANDON & Co. La signature sociale appartiendra à chacune des associés indistinctement, mais elles ne pourront en faire usage que dans l'intérêt de la société. Mesdemoiselles Antonine et Jeanne QUIQUANDON, céditaires mineurs, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de modes, établi à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. La durée de la société a été fixée à dix années, à partir du premier février mil huit cent cinquante-un. Son siège sera à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. La raison sociale sera QUIQUANDON & Co. La signature sociale appartiendra à chacune des associés indistinctement, mais elles ne pourront en faire usage que dans l'intérêt de la société. Mesdemoiselles Antonine et Jeanne QUIQUANDON, céditaires mineurs, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de modes, établi à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. La durée de la société a été fixée à dix années, à partir du premier février mil huit cent cinquante-un. Son siège sera à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. La raison sociale sera QUIQUANDON & Co. La signature sociale appartiendra à chacune des associés indistinctement, mais elles ne pourront en faire usage que dans l'intérêt de la société. Mesdemoiselles Antonine et Jeanne QUIQUANDON, céditaires mineurs, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de modes, établi à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. La durée de la société a été fixée à dix années, à partir du premier février mil huit cent cinquante-un. Son siège sera à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. La raison sociale sera QUIQUANDON & Co. La signature sociale appartiendra à chacune des associés indistinctement, mais elles ne pourront en faire usage que dans l'intérêt de la société. Mesdemoiselles Antonine et Jeanne QUIQUANDON, céditaires mineurs, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de modes, établi à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. La durée de la société a été fixée à dix années, à partir du premier février mil huit cent cinquante-un. Son siège sera à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. La raison sociale sera QUIQUANDON & Co. La signature sociale appartiendra à chacune des associés indistinctement, mais elles ne pourront en faire usage que dans l'intérêt de la société. Mesdemoiselles Antonine et Jeanne QUIQUANDON, céditaires mineurs, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de modes, établi à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. La durée de la société a été fixée à dix années, à partir du premier février mil huit cent cinquante-un. Son siège sera à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. La raison sociale sera QUIQUANDON & Co. La signature sociale appartiendra à chacune des associés indistinctement, mais elles ne pourront en faire usage que dans l'intérêt de la société. Mesdemoiselles Antonine et Jeanne QUIQUANDON, céditaires mineurs, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de modes, établi à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. La durée de la société a été fixée à dix années, à partir du premier février mil huit cent cinquante-un. Son siège sera à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. La raison sociale sera QUIQUANDON & Co. La signature sociale appartiendra à chacune des associés indistinctement, mais elles ne pourront en faire usage que dans l'intérêt de la société. Mesdemoiselles Antonine et Jeanne QUIQUANDON, céditaires mineurs, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de modes, établi à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. La durée de la société a été fixée à dix années, à partir du premier février mil huit cent cinquante-un. Son siège sera à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. La raison sociale sera QUIQUANDON & Co. La signature sociale appartiendra à chacune des associés indistinctement, mais elles ne pourront en faire usage que dans l'intérêt de la société. Mesdemoiselles Antonine et Jeanne QUIQUANDON, céditaires mineurs, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de modes, établi à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. La durée de la société a été fixée à dix années, à partir du premier février mil huit cent cinquante-un. Son siège sera à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. La raison sociale sera QUIQUANDON & Co. La signature sociale appartiendra à chacune des associés indistinctement, mais elles ne pourront en faire usage que dans l'intérêt de la société. Mesdemoiselles Antonine et Jeanne QUIQUANDON, céditaires mineurs, demeurant à Paris, rue du Fa